PROJET DE DÉCRET VISANT À ADAPTER LA LÉGISLATION À LA SUITE DE LA CRÉATION DES PÔLES TERRITORIAUX CHARGÉS DE SOUTENIR LES ÉCOLES DE L'ENSEIGNEMENT ORDINAIRE DANS LA MISE EN ŒUVRE DES AMÉNAGEMENTS RAISONNABLES ET DE L'INTÉGRATION PERMANENTE TOTALE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Éducation est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1 - Dispositions modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Section 1 – Dispositions modifiant le titre 1er du Livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Article 1. Dans le Livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, l'intitulé du titre 1er est remplacé par ce qui suit :

« De la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres de l'équipe pluridisciplinaire des Centres PMS et des membres de l'équipe pluridisciplinaire des pôles territoriaux ».

Article 2. L'article 6.1.1-1 du même Code est complété par le 3° rédigé comme suit :

« 3° aux membres de l'équipe pluridisciplinaire des pôles territoriaux. ».

Article 3. Dans l'article 6.1.1-2 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° Les 13° et 14° sont remplacés par ce qui suit :

« 13° formation interréseaux : la formation dont bénéficient tous les membres de l'équipe éducative de chacune des écoles, tous les membres de l'équipe pluridisciplinaire de chacun des centres PMS et tous les membres de l'équipe pluridisciplinaire de chacun des pôles territoriaux, et accessible, dans les mêmes conditions, à tout bénéficiaire de formation quel que soit l'école, le centre PMS ou le pôle territorial, organisé ou subventionné par la Communauté française où il exerce ses fonctions ;

14° formation réseau : la formation dont bénéficient les membres de l'équipe éducative de l'école, les membre de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS et les membre de l'équipe pluridisciplinaire du pôle territorial, et accessible, dans les mêmes conditions, à tout bénéficiaire de formation de l'école, du centre PMS ou du pôle territorial, qui relève soit de

Wallonie-Bruxelles Enseignement, soit de la Fédération de pouvoirs organisateurs concernée où il exerce ses fonctions ; »

2° Au 18°, les mots « de l'école ou du Centre PMS » sont remplacés par les mots « de l'école, du Centre PMS ou du pôle territorial ».

Article 4. Dans l'article 6.1.2-1 du même Code, les mots « et des pôles territoriaux » sont insérés entre les mots « des Centres PMS » et les mots « s'inscrit dans un processus ».

Article 5. Dans le même Code, il est inséré un article 6.1.2-4 rédigé comme suit :

« Article 6.1.2-4. **§ 1er.** La formation professionnelle continue des membres de l'équipe pluridisciplinaire des pôles territoriaux a pour visées :

1° de contribuer à l'amélioration de la qualité du système éducatif en poursuivant les objectifs d'amélioration visés à l'article 1.5.2-2 et plus particulièrement en lien avec les objectifs suivants :

a) le développement et le soutien à l'école inclusive ;
b) l'aide et le suivi des réponses à apporter dans le cadre de la réussite scolaire des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire ;

2° de développer, dans l'équipe pluridisciplinaire de chaque pôle territorial des compétences collectives et personnalisées susceptibles de rencontrer le ou les objectif(s) spécifique(s) du pôle territorial ;
3° de permettre l'entretien, le perfectionnement ou l'ajustement de leurs connaissances et de leurs compétences dans la perspective de les rendre aptes à exercer les missions qui sont confiées aux pôles territoriaux par le présent Code.

§ 2. La formation professionnelle continue des membres de l'équipe pluridisciplinaire du pôle territorial porte sur la poursuite du développement des compétences professionnelles, listées ci-dessous :

1° les compétences de l'acteur institutionnel, social et culturel. Ces compétences se traduisent par les capacités suivantes :

a) agir comme acteur social et culturel au sein de l'école et de la société, y compris dans leur transformation, intégrer la diversité, la non-discrimination, l'égalité et l'inclusion et développer des pratiques citoyennes pour plus de cohésion sociale ;
b) comprendre les enjeux éthiques et respecter de manière individuelle et collaborative les cadres déontologiques et réglementaires de la profession dans une perspective démocratique et de responsabilité ;
c) analyser l'environnement organisationnel et institutionnel du système éducatif et agir en son sein notamment en interagissant avec les collègues, les parents, la direction, les autres acteurs afin de :

    i. s'inscrire dans la démarche de pilotage du pôle territorial ;
    ii. participer aux démarches d'amélioration du système éducatif de la Communauté française ;
    iii. contribuer à faire des écoles d'enseignement ordinaire un lieu où les élèves à besoins spécifiques apprennent, se développent et se forment dans un climat positif et bienveillant ;
    iv. maitriser sa situation administrative et le suivi de son dossier administratif personnel.

2° les compétences de l'acteur d'une organisation apprenante dans une dynamique collective. Ces compétences se traduisent par les capacités suivantes :

a) s'investir dans le travail collaboratif au sein de l'équipe pluridisciplinaire du pôle territorial afin d'en augmenter le professionnalisme et l'expertise par la mobilisation de l'intelligence collective, notamment au cours des réunions d'équipe ;
b) collaborer et communiquer les éléments pertinents avec les équipes pédagogiques des écoles d'enseignement ordinaire ;
c) identifier ses besoins individuels de formation et participer à l'identification des besoins collectifs de formation de l'équipe pluridisciplinaire du pôle territorial ;
d) contribuer à la diffusion, au sein de l'équipe pluridisciplinaire du pôle territorial, des acquis liés aux formations suivies ou des capacités développées par celles-ci ou par l'expérience.

3° les compétences des membres de l'équipe pluridisciplinaire du pôle territorial dans une dynamique évolutive. Ces compétences se traduisent par :

a) maitriser les contenus disciplinaires, leurs fondements épistémologiques, leur évolution scientifique et technologique, leur didactique et la méthodologie de leur enseignement selon la fonction exercée dans le pôle ;
b) maitriser les savoirs relatifs aux processus d'apprentissage, aux recherches sur les différents modèles et théories de l'enseignement ;
c) maitriser les contenus scientifiques en lien avec l'école inclusive et les besoins spécifiques ;
d) maitriser les techniques de gestion de groupe et d'animation de réunions d'équipe dans le cadre des missions collectives des pôles, notamment au travers de l'accompagnement au changement ;
e) maitriser la langue française écrite et orale de manière approfondie pour enseigner et communiquer de manière adéquate dans les divers contextes et les différentes disciplines liés à la profession ;
f) prendre en compte et développer les dimensions langagières des apprentissages et enseignements, en étant attentif à la langue de scolarisation ou langue d'apprentissage et conscient du caractère socialement et culturellement inégal de la familiarisation à celle-ci ;
g) agir comme facilitateur pour les équipes pédagogiques des écoles d'enseignement ordinaire dans une perspective collaborative soit au travers des missions collectives des pôles, soit des missions individuelles, notamment à travers :

   i. le conseil à la conception et la mise en œuvre d'une démarche d'enseignement et d'apprentissage orientée pour les élèves à besoins spécifiques, comprenant des pratiques variées et différenciées. Ces dernières sont destinées à renforcer la motivation et la promotion de la confiance en soi des élèves et aussi à développer leur créativité et leur esprit d'initiative et de coopération ;
   ii. le conseil pour les équipes pédagogiques des écoles d'enseignement ordinaire, dans la conception, le choix et l'utilisation de supports didactiques, de manuels, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques adaptés aux élèves présentant des besoins spécifiques ;
   iii. le conseil à la construction et l'utilisation de supports d'observation et d'évaluation comprenant principalement le recueil de données pertinentes, la mise en place, l'analyse et l'évaluation des protocoles d'aménagements raisonnables et d'intégration permanente totale et leur suivi pluridisciplinaire, ainsi que le cas échéant, la collaboration au processus d'orientation vers l'enseignement spécialisé ;
   iv. le conseil à la maitrise et l'intégration des technologies numériques dans ses pratiques pédagogiques pour aiguiller le personnel des écoles d'enseignement ordinaire dans l'adaptation des outils numériques pour chaque élève à besoins spécifiques.

4° les compétences du praticien réflexif. Ces compétences se traduisent par les capacités suivantes :

a) lire de manière critique les résultats de recherches scientifiques en éducation et en didactique et s'en inspirer pour son action d'enseignement ainsi que s'appuyer sur diverses disciplines des sciences humaines pour analyser et agir en situation professionnelle ;

b) mener, individuellement et en collaboration avec ses pairs, une observation et une analyse critique et rigoureuse de ses propres pratiques et de leur impact sur les élèves afin de mieux les réguler et d'en faire évoluer les stratégies et conditions de mise en œuvre dans une perspective d'efficacité et d'équité. Cette analyse intègre la dimension de genre ;
c) construire progressivement son identité professionnelle, notamment en mobilisant des outils de développement professionnel personnel tel que le portfolio.

Article 6. Dans l'article 6.1.3-1, paragraphe 1er, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° À l'alinéa 1er, les mots « des écoles ou les membres de l'équipe pluridisciplinaire des Centre PMS » sont remplacés par les mots « des écoles, les membres de l'équipe pluridisciplinaire des Centre PMS ou les membres de l'équipe pluridisciplinaire des pôles territoriaux » ;

2° À l'alinéa 2, les mots « une école ou dans un Centre PMS » sont remplacés par les mots « une école, dans un Centre PMS ou dans un pôle territorial ».

Article 7. Dans l'article 6.1.3-3 du même Code, le paragraphe 1er est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Pour l'application de l'alinéa 1er, 2°, lorsque plusieurs écoles d'enseignement spécialisé composent un pôle territorial et que lesdites écoles appartiennent à différents pouvoirs organisateurs relevant de réseaux distincts, , la responsabilité d'organiser les formations au niveau réseau est établie en fonction de l'organisation, de l'affiliation ou du conventionnement de l'école siège du pôle territorial par Wallonie-Bruxelles Enseignement ou par la Fédération de pouvoirs organisateurs concernée ».

Article 8. Dans l'article 6.1.3-4, paragraphe 1er, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° À l'alinéa 1er, 3°, les mots « ou des Centres PMS organisés ou subventionnés par la Communauté française » sont remplacés par les mots « des Centres PMS ou des pôles territoriaux » ;

2° Aux alinéas 2 et 3, les mots « des écoles ou des Centres PMS » sont chaque fois remplacés par les mots « des écoles, des Centres PMS ou des pôles territoriaux » ;

3° À l'alinéa 2, les mots « ou à l'ensemble ou une partie d'ensemble des Centres PMS » sont remplacés par les mots «, des Centres PMS ou des pôles territoriaux ».

Article 9. Dans l'article 6.1.3-5 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, 2°, les mots « des écoles ou des Centres PMS » sont remplacés par les mots « des écoles, des Centres PMS ou des pôles territoriaux » ;

2° Dans le paragraphe 1er, alinéa 2, les mots « de l'école ou du Centre PMS » sont remplacés par les mots « de l'école, du Centre PMS ou du pôle territorial » ;

3° Le paragraphe 2 est complété par les mots « et les missions des pôles territoriaux ».

Article 10. Dans l'article 6.1.3-6 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° L'alinéa 1er est complété par le 3° rédigé comme suit :

« 3° l'ensemble des pôles territoriaux. »

2° À l'alinéa 2, les mots « ou trois » sont insérés entre les mots « ces deux » et le mot « ensembles ».

Article 11. L'article 6.1.3-7 du même Code est complété par le paragraphe 3 rédigé comme suit :

« **§ 3.** La formation professionnelle continue répond aux besoins de formation identifiés collectivement lors de l'élaboration ou de l'évaluation intermédiaire de l'annexe relative au pôle territorial du contrat d'objectifs de l'école siège. Elle contribue à l'atteinte collective des objectifs spécifiques repris dans les contrats d'objectifs et participe à la poursuite du sixième objectif d'amélioration du système éducatif et, le cas échéant, des objectifs particuliers. »

Article 12. Dans l'article 6.1.3-8 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° Il est inséré un paragraphe 2/1 rédigé comme suit :

« **§2/1.** En ce qui concerne les membres de l'équipe pluridisciplinaire des pôles territoriaux, la formation professionnelle continue répondant à des besoins collectifs comprend six demi-jours par année scolaire.

À défaut pour le pôle territorial de pouvoir mettre en place une solution organisationnelle durant les demi-jours de formation visés par le présent paragraphe, les missions collectives et les missions individuelles sont suspendues » ;

2° Dans le paragraphe 3, les mots « aux paragraphes 1er et 2 » sont remplacés par les mots« aux paragraphes 1er, 2 et 2/1 ».

Article 13. Dans l'article 6.1.3-9, paragraphe 1er, du même Code, l'alinéa 3 est complété par les mots « ou d'une suspension des missions collectives et/ou individuelles des pôles territoriaux ».

Article 14. Dans l'article 6.1.3-10, paragraphe 1er, du même Code, le 1° est complété par les mots « ou de l'annexe relative à son pôle territorial ».

Article 15. L'article 6.1.3-11 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« **Article 6.1.3-11. § 1er.** En ce qui concerne les membres de l'équipe éducative des écoles, la formation professionnelle continue répondant à des besoins personnalisés peut comprendre dix demi-journées par année scolaire, que ce soit au niveau interréseaux ou réseau lorsqu'elle se déroule durant le temps en principe dévolu au travail en classe visé à l'article 3 du décret « organisation du travail ».

Durant les cinq premières années de son entrée en fonction, le membre de l'équipe éducative qui effectue des prestations à raison d'au moins une demi-charge bénéficie de deux demi-journées complémentaires de formation par mois, capitalisable sur une année scolaire pour un maximum de dix demi-jours complémentaires.

§ 2. En ce qui concerne les membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des Centres PMS, la formation professionnelle continue répondant à des besoins personnalisés peut comprendre vingt demi-journées par année scolaire lorsqu'elle se déroule durant leur temps de prestation.

Ces vingt demi-journées intègrent plusieurs demi-journées de formation consacrées à la supervision collective.

§ 3. En ce qui concerne les membres de l'équipe pluridisciplinaire des pôles territoriaux, la formation professionnelle continue répondant à des besoins personnalisés peut comprendre dix demi-journées par année scolaire lorsqu'elle se déroule durant leur temps de prestation visé à l'article 18/1 du décret « organisation du travail » précité.

Ces dix demi-journées peuvent intégrer plusieurs demi-journées de formation consacrées à la supervision collective.

§ 4. Le nombre de demi-jours visés aux paragraphes 1er, 2 et 3 peut être capitalisé sur six années scolaires consécutives.

En dehors du temps dévolu au travail en classe visé à l'article 3 du décret « organisation du travail » ou, en ce qui concerne les membres de l'équipe pluridisciplinaire des pôles territoriaux à l'article 18/1 dudit décret, ou du temps de prestation du bénéficiaire de formation, la formation professionnelle continue répondant à des besoins personnalisés n'est pas limitée en nombre de demi-jours par année de formation. ».

Article 16. L'article 6.1.3-13 du même Code est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Dans la mesure du possible, le pouvoir organisateur d'un pôle territorial doit tout mettre en œuvre pour organiser le remplacement d'un membre de l'équipe pluridisciplinaire du pôle territorial qui suit une formation professionnelle répondant à des besoins personnalisés par d'autres membres de l'équipe pluridisciplinaire. »

Article 17. Dans le titre 1er, livre 6 du même Code, l'intitulé du chapitre 4 est remplacé par ce qui suit :

« Le plan de formation des écoles, des Centres PMS et des pôles territoriaux ».

Article 18. Dans l'article 6.1.4-1 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° Un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

« Lors de l'élaboration de l'annexe relative au pôle territorial visée à l'article 6.2.4-1, le directeur de l'école siège du pôle territorial, en collaboration avec le coordonnateur et les membres de l'équipe pluridisciplinaire du pôle territorial, conçoit le plan de formation du pôle territorial. Ce plan de formation fait partie intégrante de l'annexe relative au pôle territorial. » ;

2° L'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Le directeur, en collaboration avec l'équipe éducative de l'école et, le cas échéant avec le(s) délégué(s) à la coordination pédagogique, pilote le processus formatif au sein de l'école. Le directeur d'un Centre PMS, en collaboration avec l'équipe pluridisciplinaire des PMS, pilote le processus formatif au sein du Centre. Le directeur de l'école siège, en collaboration avec le coordonnateur du pôle territorial et avec les membres de l'équipe pluridisciplinaire, pilote le processus formatif au sein du pôle territorial. Le directeur de l'école, le directeur du Centre PMS ou le directeur de l'école siège du pôle territorial assure notamment :

1° la mise en œuvre du plan de formation ;

2° le soutien et le suivi du processus formatif notamment l'après-formation ;

3° l'évaluation interne de la mise en œuvre du plan de formation. »

3° À l'alinéa 4, 1°, les mots « par l'école ou par le Centre PMS » sont remplacés par les mots « par l'école, par le Centre PMS ou par le pôle territorial » ;

4° À l'alinéa 4, 3°, les mots « dans l'école ou le centre PMS » sont remplacés par les mots « dans l'école, le Centre PMS ou le pôle territorial ».

Article 19. L'article 6.1.4-2 du même Code est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le plan de formation du pôle territorial peut être adapté lors de l'évaluation annuelle ou lors de l'évaluation intermédiaire de la mise en œuvre de l'annexe relative au pôle territorial. À cette occasion, la planification du processus formatif sera ajustée. ».

Article 20. Dans l'article 6.1.5-5, alinéa 3, du même Code, les mots « de Centres PMS, organisés ou subventionnés » sont remplacés par les mots « de Centres PMS ou de pôles territoriaux ».

Article 21. Dans l'article 6.1.5-6 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au paragraphe 2, les mots « les écoles et les Centre PMS » sont remplacés par les mots « les écoles, les Centres PMS et les pôles territoriaux » ;

2° Au paragraphe 3, les mots « à l'article 6.1.2-2 et à l'article 6.1.2-3 » sont remplacés par les mots « aux articles 6.1.2-2 à 6.1.2-4 ».

Article 22. Dans l'article 6.1.5-11, paragraphe 3, du même Code, les mots « ou d'un membre de l'équipe pluridisciplinaire des pôles territoriaux » sont insérés entre les mots « des Centres PMS » et les mots « qui a moins de cinq ans ».

Article 23. Dans l'article 6.1.6-1 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au paragraphe 1er, alinéa 2, les mots « du directeur de l'école ou du Centre PMS ou de son délégué » sont remplacés par les mots « du directeur d'école ou de son délégué, du directeur du Centre PMS ou de son délégué, ou du directeur de l'école siège du pôle territorial ou de son délégué » ;

2° Au paragraphe 3, les mots « ou le membre de l'équipe pluridisciplinaire du pôle territorial » sont insérés entre les mots « des Centre PMS » et les mots « visés à l'alinéa 1er ».

Article 24. Dans l'article 6.1.6-3 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° L'alinéa 1er est complété par les mots « et des pôles territoriaux » ;

2° Dans l'alinéa 2, les mots « 6.1.3-11, alinéa 2 » sont remplacés par les mots « 6.1.3-11, §1er, alinéa 2 » ;

3° L'alinéa 2 est complété par les mots « ou des pôles territoriaux ».

Article 25. Dans l'article 6.1.6-4, alinéa 1er du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° Les mots « aux membres de l'équipe pédagogique » sont remplacés par les mots « aux membres de l'équipe pédagogique et aux membres de l'équipe pluridisciplinaire d'un pôle territorial » ;

2° Les mots « qui ne font pas l'objet d'une suspension de cours » sont remplacés par les mots « qui ne font pas l'objet d'une suspension de cours ou d'une suspension des missions collectives et/ou individuelles des pôles territoriaux ».

Article 26. Dans l'article 6.1.6-7 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au paragraphe 3, 1°, a) et b), les mots « de l'école ou du Centre PMS » sont chaque fois remplacés par les mots « de l'école, du Centre PMS ou du pôle territorial » ;

2° Le paragraphe 5 est remplacé par ce qui suit :

« **§ 5.** Le portfolio sert de support au membre du personnel d'un pôle territorial lors de son échange avec le directeur de l'école siège à l'occasion de l'entretien de fonctionnement. Le membre du personnel peut également solliciter d'initiative cet échange. » ;

3° Le paragraphe 6, alinéa 1er, 1°, est complété par les mots «, y compris de l'annexe relative au pôle territorial » ;

4° Le paragraphe 6, alinéa 1er, 2°, est complété par les mots « ou à la suite à l'entretien de fonctionnement intervenu entre le directeur de l'école siège du pôle territorial et le membre du personnel de l'équipe pluridisciplinaire du pôle territorial » ;

5° Le paragraphe 6 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le projet personnel de formation du coordonnateur du pôle territorial visé au paragraphe 3, 1°, peut être adapté :

1° soit lors de l'évaluation annuelle ou de l'évaluation intermédiaire triennale de la mise en œuvre de l'annexe relative au pôle territorial ;

2° soit à la suite de l'entretien de fonctionnement intervenu entre le directeur de l'école siège du pôle territorial et son pouvoir organisateur. ».

Article 27. Dans l'article 6.1.7-1 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° Le paragraphe 1er, 2°, est complété par les mots « ou des pôles territoriaux » ;

2° Au paragraphe 4, alinéa 2, 3°, les mots « 6.1.3-11, alinéa 2 » sont remplacés par les mots « 6.1.3-11, §1er, alinéa 2 ».

Article 28. Dans l'article 6.1.8-1, paragraphe 3, alinéa 3, du même Code, les mots « et les pôles territoriaux » sont insérés entre les mots « les Centres PMS » et les mots « pour lesquelles ».

Section 2 – Dispositions modifiant le titre 2 du Livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Article 29. Dans l'article 6.2.1-1 du même Code, la définition suivante est ajoutée :

« 8° coordonnateur du pôle territorial : la personne placée sous l'autorité du directeur et du pouvoir organisateur de l'école siège du pôle territorial et qui exerce les missions visées à l'article 6.2.6-3. ».

Article 30. L'article 6.2.2-5 du même Code, dont le texte actuel formera le paragraphe 1er, est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« **§ 2.** En vue de l'établissement d'un partenariat spécifique, le pôle territorial introduit une demande de partenariat spécifique auprès du pouvoir organisateur d'une école d'enseignement spécialisé organisant les types 4, 5, 6 et/ou 7.

Tout refus de partenariat spécifique doit être motivé par le pouvoir organisateur de l'école d'enseignement spécialisé organisant les types 4, 5, 6 et/ou 7.

Le pouvoir organisateur du pôle territorial peut saisir le gouvernement concernant un refus de conclure une convention de partenariat spécifique qu'il considère comme abusif.

S'il estime ce refus abusif, le gouvernement peut, dans le respect de la procédure énoncée à l'alinéa 5, prononcer une des sanctions suivantes à l'égard du pouvoir organisateur de l'école d'enseignement spécialisé concerné :

1°. l'avertissement ;

2°. une amende dont le montant équivaut à 10% des moyens de fonctionnement annuels de l'école concernée ;
3°. en cas de récidive dans un délai de sept ans, le retrait de la totalité des subventions de fonctionnement versées à l'école d'enseignement spécialisé concernée pour une année scolaire complète.

À défaut de payer l'amende visée à l'alinéa 3, 2°, dans un délai de trois mois suivant la notification de la sanction, le gouvernement fait retrancher des subventions de fonctionnement versées au pouvoir organisateur pour l'école concernée le montant de l'amende majoré de 2,5%.

Dès qu'une plainte est introduite auprès d'eux, les services du gouvernement instruisent le dossier et peuvent entendre à cet effet toute personne pouvant contribuer utilement à leur information. Lorsqu'ils disposent d'éléments indiquant qu'une infraction a été commise, les services du gouvernement notifient leurs griefs au pouvoir organisateur concerné. Celui-ci dispose d'un délai de 30 jours pour consulter le dossier et présenter ses observations écrites. Le gouvernement rend une décision dans les soixante jours qui suivent la clôture du délai de réponse laissé au pouvoir organisateur concerné.

Article 31. Dans l'article 6.2.4-1 du même Code, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

« L'annexe relative au pôle territorial est établie dans le cadre du sixième objectif d'amélioration du système éducatif et, le cas échéant, des objectifs particuliers, et comprend notamment les actions reprises dans les deux stratégies transversales suivantes :
1° les pratiques collaboratives ;
2° le plan de formation. »

Article 32. L'article 6.2.4-2 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« Chaque pôle territorial communique annuellement des données aux fins du pilotage du système éducatif et du pilotage des pôles territoriaux selon les modalités fixées à l'article 10/1 du décret du 25 avril 2019 relatif à la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire.

Les services du gouvernement communiquent annuellement des données et indicateurs propres à la situation du pôle territorial et de ses écoles coopérantes selon les modalités fixées à l'article 11/1 du décret du 25 avril 2019 relatif à la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire.

Moyennant l'accord du pouvoir organisateur du pôle territorial concerné, les services du gouvernement communiquent aux fédérations de pouvoirs organisateurs ou au pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française les indicateurs visés à l'article 6.2.4-1, alinéa 2, qui concernent les pôles territoriaux qui leur sont affiliés ou conventionnés. Les indicateurs communiqués visent à permettre à chaque fédération de pouvoirs organisateurs et au pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française de disposer des informations nécessaires au soutien du pôle territorial dans le cadre de l'élaboration de l'annexe visée à l'article 6.2.4-1, alinéa 1er, à son accompagnement et, le cas échéant, à son suivi. Il est interdit de faire état de ces indicateurs à des tiers sauf dans les cas déterminés par le gouvernement. »

Article 33. Dans l'article 6.2.5-1, § 3, du même Code, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Les dotations ou les subventions de fonctionnement visent aussi à couvrir les frais relatifs au fonctionnement et à l'équipement des pôles territoriaux et au remboursement des frais kilométriques générés par les membres du personnel des pôles territoriaux bénéficiant de traitements ou de subventions-traitements. Ces moyens de fonctionnement visent également

à couvrir le remboursement, au pouvoir organisateur d'une école partenaire ou d'une école partenaire spécifique, de ces mêmes frais lorsqu'ils ont été générés par des membres du personnel de l'école partenaire ou partenaire spécifique concernée bénéficiant de traitements ou de subventions-traitements dans le cadre des missions qu'ils exercent au sein du pôle territorial ou pour le compte de celui-ci. »

Article 34. Dans l'article 6.2.5-4 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° Les deux premiers alinéas de cet article forment désormais le paragraphe 1er ;

2° Le paragraphe 1er est complété par deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« Chaque année, le nombre de points complémentaires attribués à chaque pôle territorial conformément au présent article est calculé sur la base du nombre d'élèves ayant fait l'objet d'une évaluation visée à l'alinéa 2 et dont les résultats ont été communiqués aux services du gouvernement pour le 31 mai de l'année scolaire précédente. Lorsque le nombre total de points complémentaires calculés pour l'ensemble des pôles territoriaux n'est pas entièrement octroyé, des points complémentaires sont octroyés pour les nouveaux élèves ayant fait l'objet d'une évaluation visée à l'alinéa 2 et dont les résultats ont été communiqués aux services du gouvernement après le 31 mai. Ces points complémentaires sont, le cas échéant, octroyés aux pôles territoriaux concernés :

1°. Au 30 septembre de l'année scolaire en cours pour les résultats qui ont été communiqués aux services du gouvernement après le 31 mai ;
2°. le deuxième vendredi qui suit les vacances d'automne (de Toussaint) pour les résultats qui ont été communiqués aux services du gouvernement après la date visée au 1°;
3°. le deuxième vendredi qui suit les vacances d'hiver (de Noël) pour les résultats qui ont été communiqués aux services du gouvernement après la date visée au 2° ;
4°. le deuxième vendredi qui suit les vacances de détente (de Carnaval) pour les résultats qui ont été communiqués aux services du gouvernement après la date visée au 3°;
5°. le deuxième vendredi qui suit les vacances de printemps (de Pâques) pour les résultats qui ont été communiqués aux services du gouvernement après la date visée au 4°.

Chaque pôle territorial communique aux services du gouvernement des données à caractère personnel relatives aux élèves qui présentent des besoins spécifiques sensori-moteurs aux fins du financement complémentaire du pôle territorial. » ;

3° Il est inséré un deuxième paragraphe, rédigé comme suit :

« **§ 2.** Les services du gouvernement collectent et traitent les données visées au paragraphe 1er, alinéa 3, aux fins du financement complémentaire des pôles territoriaux. Le Ministère de la Communauté française est, au sens de l'article 4, 7) du RGPD, responsable du traitement des données à caractère personnel relatives aux élèves qui présentent des besoins spécifiques sensori-moteurs qui sont communiquées par les pôles territoriaux.

Les données traitées sont des données à caractère personnel relatives aux élèves visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, qui sont nécessaires à l'application de la présente disposition et de ses arrêtés d'exécution. Ces données concernent l'identification de l'élève, l'école ainsi que l'année d'étude qu'il fréquente, l'existence d'un protocole d'aménagements raisonnables ou d'une intégration permanente totale et les résultats obtenus à l'échelle d'évaluation des besoins visée au paragraphe 1er, alinéa 2.

Les personnes en charge de la collecte des données sont le directeur de l'école siège et le coordonnateur du pôle.

Les données de l'élève sont conservées pendant 10 ans dans l'application numérique « e-pôles » visée au chapitre 7 aux fins de vérification du financement complémentaire et de vérification comptable.

Les données visées à l'alinéa 2 sont collectées, exploitées, communiquées, transférées et stockées de manière sécurisée par le biais de solutions informatiques mises à disposition par le sous-traitant du responsable de traitement au sens de l'article 4, 8) du RGPD. »

Article 35. Dans l'article 6.2.5-5 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° Les alinéas 1 et 2 de cet article forment désormais le paragraphe 1er ;

2° Un nouvel alinéa est inséré entre les alinéas 1er et 2 du paragraphe 1er, rédigé comme suit :

« Chaque année, le nombre de points complémentaires attribués à chaque pôle territorial conformément au présent article est calculé sur la base du nombre d'élèves en intégration permanente totale au 30 septembre de l'année scolaire en cours. Des points complémentaires sont octroyés aux pôles territoriaux concernés pour les élèves qui font l'objet d'une intégration permanente totale en cours d'année scolaire :

1°. le deuxième vendredi qui suit les vacances d'automne (de Toussaint) pour les intégrations permanentes totales communiquées aux services du gouvernement après la date du 30 septembre ;
2°. le deuxième vendredi qui suit les vacances d'hiver (de Noël) pour les intégrations permanentes totales communiquées aux services du gouvernement après la date visée au 1° ;
3°. le deuxième vendredi qui suit les vacances de détente (de Carnaval) pour les intégrations permanentes totales communiquées aux services du gouvernement après la date visée au 2°;
4°. le deuxième vendredi qui suit les vacances de printemps (de Pâques) pour les intégrations permanentes totales communiquées aux services du gouvernement après la date visée au 3°. » ;

3° L'alinéa 2 devenu alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Chaque pôle territorial communique aux services du gouvernement les données à caractère personnel relatives aux élèves en intégration permanente totale aux fins du financement complémentaire du pôle territorial. » ;

4° Il est inséré un deuxième paragraphe, rédigé comme suit :

« **§ 2.** Les services du gouvernement collectent et traitent les données visées au paragraphe 1er, alinéa 2, aux fins du financement complémentaire des pôles territoriaux. Le Ministère de la Communauté française est, au sens de l'article 4, 7) du RGPD, responsable du traitement des données à caractère personnel relatives aux élèves en intégration permanente totale qui sont communiquées par les pôles territoriaux.

Les données traitées sont des données à caractère personnel relatives aux élèves visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, qui sont nécessaires à l'application de la présente disposition et de ses arrêtés d'exécution. Ces données concernent l'identification de l'élève, l'école d'enseignement ordinaire ainsi que l'année d'étude qu'il fréquente et la date d'inscription de l'élève dans l'enseignement spécialisé préalable à l'intégration permanente totale.

Les personnes en charge de la collecte des données sont le directeur de l'école siège et le coordonnateur du pôle.

Les données de l'élève sont conservées pendant 10 ans dans l'application numérique « e-pôles » visée au chapitre 7 aux fins de vérification du financement complémentaire et de vérification comptable.

Les données visées à l'alinéa 2 sont collectées, exploitées, communiquées, transférées et stockées de manière sécurisée par le biais de solutions informatiques mises à disposition par le sous-traitant du responsable de traitement au sens de l'article 4, 8) du RGPD. »

Article 36. Dans l'article 6.2.5-6, paragraphe 2, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° L'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Le pouvoir organisateur de l'école siège communique, au plus tard le 15 décembre de l'année scolaire en cours, la répartition du nombre de points aux services du gouvernement » ;

2° Le paragraphe 2 est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Jusqu'à cette date, le pôle territorial peut ajuster la répartition prévue à l'alinéa 1er, sans que cet ajustement ne porte atteinte aux emplois déjà créés pour l'année scolaire en cours

Après le 15 décembre de l'année scolaire en cours et par dérogation à l'alinéa 1er, les points complémentaires générés conformément aux articles 6.2.5-4 et 6.2.5-5 sont exclusivement affectés à des traitements ou des subventions-traitements. » .

Article 37. Dans l'article 6.2.6-2 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° À l'alinéa 1er, le tableau est remplacé par ce qui suit :

* Fonction / Groupement de fonctions	5/5	4/5	3/4	3/5	2,5/5	2/5	1/4	1/5
Coordonnateur du pôle territorial (fonction sécable par mi-temps, excepté dans le cadre des aménagements de fin de carrière)	830 points	664 points	623 points	-	415 points	-	208 points	166 points
Instituteur préscolaire Instituteur primaire Maître Professeur de CG – niveau DI	550 points	440 points	413 points	330 points	275 points	220 points	138 points	110 points
Professeur de CG – niveau DS	695 points	556 points	522 points	417 points	348 points	278 points	174 points	139 points
Professeur de CT – niveau DI Professeur de PP – niveau DI	550 points	440 points	413 points	330 points	275 points	220 points	138 points	110 points
Professeur de CT – niveau DS Professeur de PP – niveau DS	615 points	492 points	462 points	369 points	308 points	246 points	154 points	123 points
Educateur Assistant social	550 points	440 points	413 points	330 points	275 points	220 points	138 points	110 points
Logopède Ergothérapeute Orthoptiste	565 points	452 points	424 points	339 points	283 points	226 points	142 points	113 points

Infirmier	525 points	420 points	394 points	315 points	263 points	210 points	132 points	105 points
Kinésithérapeute	615 points	492 points	462 points	369 points	308 points	246 points	154 points	123 points
Psychologue	695 points	556 points	522 points	417 points	348 points	278 points	174 points	139 points
Puériculteur	400 points	320 points	300 points	240 points	200 points	160 points	100 points	80 points

2° À l'alinéa 2, les termes « à hauteur d'un équivalent temps plein » sont insérés entre « est créé d'office » et « et est toujours rattaché à l'école siège » ;

3° L'article 6.2.6-2 du même Code est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Si après avoir fixé la composition du cadre du personnel du pôle territorial conformément à l'alinéa 1er, un reliquat de points subsiste dans l'enveloppe de points visée à l'article 6.2.5-6, § 1er et que ce reliquat est inférieur à la fraction de charge minimale la plus faible, le reliquat peut être converti en dotations ou subventions de fonctionnement. Le cas échéant, cette conversion du reliquat de points peut déroger à la répartition prévue à l'article 6.2.5-6, § 2. »

Article 38. Dans l'article 6.2.6-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au paragraphe 1er :

Dans le point 1°, les mots « en interne au pôle territorial » sont remplacés par « dans le pôle territorial, » ;

Dans le point 2°, les mots « en externe » sont abrogés ;

2° Le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« **§ 2.** Cet appel à candidatures reprend le ou les profil(s) de fonction recherché et le volume de charge de l'emploi qui pourrait être pourvu. » ;

3° Un paragraphe 3 est ajouté, rédigé comme suit :

« **§ 3.** Suite à l'appel lancé conformément au §1er, après avoir procédé aux désignations ou aux engagements à titre temporaire, le pouvoir organisateur constitue une réserve de recrutement composée des candidats répondant au profil de fonction établi dans l'appel lancé conformément au §1er.

Lorsqu'au cours de l'année scolaire, il doit procéder à une désignation ou un engagement à titre temporaire pour une période ininterrompue d'au moins quinze semaines, le pouvoir organisateur choisit un candidat correspondant au profil de fonction initial parmi la réserve de candidats visée à l'alinéa 1er. À défaut de candidat adéquat encore classé dans cette réserve, le pouvoir organisateur lance un nouvel appel conformément à la procédure décrite au §1er.

Lorsqu'au cours de l'année scolaire, il doit procéder à une désignation ou un engagement à titre temporaire dans un emploi temporairement ou définitivement vacant pour une période ininterrompue de moins de quinze semaines , à défaut de candidat adéquat encore classé dans la réserve visée à l'alinéa 1er, le pouvoir organisateur peut désigner ou engager à titre temporaire tout autre candidat qui répond au profil de fonction initial. ».

Article 39. Dans l'article 6.2.6-7 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans l'alinéa 6, les mots « et été recrutés dans cet emploi » sont insérés entre les mots « répondu à l'appel visé à l'article 6.2.6-6 » et les mots « au sein du pouvoir organisateur » ;

2° L'alinéa 6 est complété par la phrase suivante :

« Ces conditions valent aussi pour les mutations et les changements d'affectation. ».

Article 40. Dans l'article 6.2.6-9, les mots « comité intermédiaire de concertation créé au sein du pouvoir organisateur de l'enseignement organisé » sont remplacés par les mots « comité central de concertation pour Wallonie Bruxelles Enseignement visé à l'article 31/1 du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française».

Article 41. Dans le Livre 6, Titre II, chapitre 6, section 3, du même Code, il est inséré un article 6.2.6-10 rédigé comme suit

« **Article 6.2.6-10.** Pour l'application de la présente section, dans l'enseignement officiel subventionné, il y a lieu d'entendre par pouvoir organisateur les autorités visées à l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ».

Article 42. Dans l'article 6.2.7-1 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, les mots « élaborée par l'ETNIC » sont abrogés ;

2° au paragraphe 2, alinéa 1er, les mots « ou à caractère personnel » sont insérés entre les mots « données anonymisées » et les mots « nécessaires à l'exécution » ;

3° au paragraphe 2, alinéa 2, 9°, les mots « ou à caractère personnel » sont insérés entre les mots « données anonymisées » et les mots « relatives au financement ».

Chapitre 2 - Disposition modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Article 43. Dans l'article 44*quater* de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, les modifications suivantes sont apportées :

1° Le paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit :

« Chaque année, au plus tard dans la première quinzaine du mois de juin, le pouvoir organisateur lance un appel spécifique aux candidats à une désignation au sein d'un pôle territorial tel que visé par le Livre 6, Titre 3, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, par avis inséré au Moniteur belge.

L’appel visé à l’article 6.2.6-6, §1er du Code précité est ouvert :

1° aux membres du personnel désignés à titre temporaire, temporaire prioritaire ou nommés à titre définitif et affectés à titre principal ou à titre complémentaire, dans l'école siège ou dans une des écoles d’enseignement spécialisé partenaires du pôle territorial ;

2° aux membres du personnel désignés à titre temporaire, temporaire prioritaire ou nommés à titre définitif et affectés, à titre principal ou à titre complémentaire, dans une école d’enseignement spécialisé extérieure au pôle territorial ou dans une école d’enseignement ordinaire ou dans un centre psycho-médico-social ;

3° à tous candidats qui ne seraient pas repris sous le 1° et le 2°.

Ces critères de classement permettent de garantir la dévolution des emplois en respect de l’article 6.2.6-7 du Code précité.

L’appel indique la ou les fonctions dans laquelle ou lesquelles l'emploi pourrait être pourvu, le volume de charge et le profil de fonction recherché, ainsi que la forme et le délai dans lesquels les candidatures doivent être introduites.

Les candidats non désignés qui remplissent les conditions établies dans l’appel sont versés dans une réserve de recrutement pour les désignations effectuées pour pourvoir à des remplacements durant l’année scolaire. ».

2° Un paragraphe 1bis rédigé comme suit est ajouté :

« § 1er *bis*. L’appel visé au §1er, peut comporter une deuxième partie pour permettre au pouvoir organisateur de constituer une réserve de recrutement portant sur l’ensemble des profils et fonctions organisables dans l’enseignement spécialisé et qui sert à couvrir les besoins d’encadrement pour la prise en charge des intégrations permanentes totales et des élèves qui présentent des besoins spécifiques sensori-moteurs nécessitant un suivi important intervenant au cours de l’année scolaire.

L’appel indique la forme et les délais dans lesquels les candidatures pour cette réserve de recrutement doivent être introduites.

Préalablement à la constitution de cette réserve de recrutement, la concertation visée à l’article 6.2.6-2, alinéa 1er du Code de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire porte également sur l’ensemble des profils et fonctions organisables dans l’enseignement spécialisé et sur le mode de classement qui leur est applicable. ».

Chapitre 3 - Disposition modifiant le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné

Article 44. Dans l’article 54 terdecies, alinéa 2, du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, les termes «, 6 » sont insérés entre les termes « 5bis » et les termes « et 7 ».

Chapitre 4 - Disposition modifiant le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné

Article 45. Dans l'article 44decies/2, alinéa 2, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, les termes «, 6 » sont insérés entre les termes « 5bis » et les termes « et 7 ».

Chapitre 5 - Disposition modifiant le décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection

Article 46. Dans l'article 12sexies, §7, alinéa 2, du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, les termes «, 6 » sont insérés entre les termes « 5bis » et les termes « et 7 ».

Chapitre 6 - Dispositions modifiant le décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel

Article 47. Dans l'article 1er, paragraphe 1er, du décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel est inséré le 12° rédigé comme suit :

« 12° membres de l'équipe pluridisciplinaire des pôles territoriaux organisés ou subventionnés par la Communauté française ».

Article 48. Dans l'article 2 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Le premier tiret de l'alinéa 2 est complété par les mots « - du pôle territorial / du pouvoir organisateur s'il s'agit du personnel des pôles territoriaux visé à l'article 1er, 12°. »

2° Le deuxième tiret de l'alinéa 2 du même décret est complété par les mots « - du pouvoir organisateur s'il s'agit d'un membre du personnel des pôles territoriaux organisés par la Communauté française ».

Article 49. Dans l'article 8 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Aux alinéas 2 et 4, les mots «, pôles territoriaux » sont insérés entre les mots « homes d'accueil » et les mots « ou plusieurs centres » ;

2° À l'alinéa 2, les mots «, pôles territoriaux » sont insérés entre les mots « homes d'accueil » et les mots « ou centres ».

Article 50. Dans l'article 11quater du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° À l'alinéa 1er, les mots «, pôles territoriaux » sont insérés entre les mots « homes d'accueil » et les mots « ou centres » ;

2° À l'alinéa 3, les mots «, pôles territoriaux » sont insérés entre les mots « homes d'accueil » et les mots « ou plusieurs centres » ;

3° À l'alinéa 3, les mots « pôles territoriaux » sont insérés entre les mots « homes d'accueil » et les mots « ou centre(s) concerné(s) ».

Article 51. Dans l'article 12 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Le paragraphe 1er est complété par un alinéa 5 rédigé comme suit :

« L'ensemble des charges financières résultant des remboursements aux pouvoirs organisateurs des pôles territoriaux par les services du gouvernement conformément à l'article

11 du présent décret est imputé, dans la proportion visée au paragraphe 2, sur la part que chaque pouvoir organisateur reçoit comme dotation ou subvention de fonctionnement conformément à l'article 6.2.5-1, paragraphe 3 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. » ;

2° Au paragraphe 2, les mots « alinéas 2, 3 et 4 » sont remplacés par les mots « alinéas 2 à 5 » ;

3° Au paragraphe 2, les mots « ou aux pôles territoriaux » sont insérés entre les mots « aux centres psycho-médico-sociaux » et les mots « dans le même niveau » ;

4° Au paragraphe 3, est inséré le c) rédigé comme suit :

« aux pouvoirs organisateurs visés au paragraphe 1er, sont imputées, en fonction des moyens disponibles, sur le total mutualisé du solde visé au paragraphe 1er, alinéa 5, de l'ensemble des dotations ou subventions de fonctionnement visées au paragraphe 2. ».

Chapitre 7 - Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Article 52. À l'article 99 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, les termes « les orthoptistes » sont ajoutés après les termes « les puériculteurs ».

Article 53. À l'article 102, § 1er, alinéa 1er, du même décret, le terme « d'orthoptiste » est ajouté après le terme « de logopède ».

Chapitre 8 - Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

Article 54. Dans l'article 3, paragraphe 3, du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, un 6° rédigé comme suit est ajouté :

« 6° orthoptiste ».

Article 55. Dans l'article 35, alinéa 1er, du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, le numéro « 6.2.5 -12 » est remplacé par le numéro « 6.2.6-7 ».

Chapitre 9 - Dispositions modifiant le décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'inspection

Article 56. Dans l'article 1er, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au paragraphe 1er, alinéa 2, les mots « et aux pôles territoriaux » sont insérés entre les termes « centres psycho-médico-sociaux » et « organisés et subventionnés par la Communauté française » ;

2° Au paragraphe 2, il est ajouté un 16° rédigé comme suit :

16° « pôle territorial » : le pôle visé à l'article 1.3.1-1., 45°/2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. ».

Article 57. Dans le même décret, est ajouté un article 4/1, rédigé comme suit :

« **Article 4/1. §1er.** Dans le cadre de leurs compétences relatives aux pôles territoriaux, les Services de l'Inspection visés à l'article 3, alinéa 3, 1°, 2° et 5°, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne ou en collaboration entre eux, de missions d'audit portant sur les pôles territoriaux pour lesquels la Cellule intermédiaire de coordination valide la demande d'audit formulée par un membre du Service général de Pilotage des Écoles et des Centres psycho-médico-sociaux ou par le pouvoir organisateur concerné, soit dans le cas de refus ou d'incapacité de l'école siège d'un pôle territorial à établir l'annexe relative au pôle territorial visée à l'article 6.2.4-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, soit à la suite de l'évaluation de l'annexe relative au pôle territorial concerné effectuée dans le cadre de l'évaluation intermédiaire du contrat d'objectifs de l'école siège du pôle territorial.

Le Gouvernement définit la méthodologie générale sur la base de laquelle les missions visées à l'alinéa 1er sont exécutées.

Avant toute mission d'audit, la Cellule intermédiaire de coordination fixe la portée et les limites du mandat confié au Service général de l'Inspection pour les besoins de la mission. L'Inspecteur général coordonnateur, en concertation avec la Cellule intermédiaire de coordination, détermine le dispositif et la méthodologie spécifique sur la base desquels la mission est réalisée.
Toute mission d'audit donne lieu, dans les quinze jours ouvrables suivant sa clôture, à l'établissement d'un diagnostic, repris dans un rapport dont le modèle est défini par le Gouvernement, sur proposition de l'Inspecteur général coordonnateur, et destiné à la Cellule intermédiaire de coordination ainsi qu'au pôle territorial audité. Dans ce cadre, le Service général de l'Inspection agit par voie de recommandations.

Si, dans le cadre du mandat d'une mission d'audit, un manquement substantiel présumé est relevé, qui serait susceptible de donner lieu à une mission visée au paragraphe 3, le rapport visé à l'alinéa 4 en fait mention. Il peut faire l'objet d'un rapport distinct, transmis immédiatement, par la voie hiérarchique, au fonctionnaire général en charge de la Direction générale du Pilotage du Système Éducatif.

§2. Les Services de l'Inspection visés au paragraphe 1er sont chargés, chacun pour ce qui les concerne ou en collaboration entre eux, de missions d'évaluation portant sur l'exécution des missions assignées aux pôles territoriaux conformément à l'article 6.2.3-1 du Code de l'enseignement fondamental et secondaire et le respect des obligations légales et déontologiques.

Le Gouvernement précise les modalités sur la base desquelles les missions visées à l'alinéa 1 sont exécutées.

Les missions visées à l'alinéa 1er sont exécutées à la demande du Gouvernement, formulée éventuellement sur la proposition du Service général de l'Inspection, par la voie de la Cellule intermédiaire de coordination.

Avant toute mission d'évaluation, la Cellule intermédiaire de coordination fixe la portée et les limites du mandat confié au Service général de l'inspection pour les besoins de la mission. L'Inspecteur général coordonnateur, en concertation avec la Cellule intermédiaire de coordination, détermine le dispositif et la méthodologie spécifique sur la base desquels la mission est réalisée.

Toute mission d'évaluation donne lieu, dans les trente jours ouvrables suivant sa clôture, à l'établissement d'un rapport circonstancié dont le modèle est défini par le Gouvernement, sur proposition de l'Inspecteur général coordonnateur, et destiné à la Cellule intermédiaire de coordination Dans ce cadre, le Service Général de l'Inspection agit par voie de recommandations.

Si, dans le cadre du mandat d'une mission d'évaluation, un manquement substantiel présumé est relevé, qui serait susceptible de donner lieu à une mission visée au paragraphe 3, le rapport visé à l'alinéa 5 en fait mention. Il peut faire l'objet d'un rapport distinct, transmis immédiatement, par la voie hiérarchique, au fonctionnaire général en charge de la Direction générale du Pilotage du Système Éducatif.

§3. Les Services de l'Inspection visés au paragraphe 1er sont chargés, chacun pour ce qui les concerne ou en collaboration entre eux, de missions de contrôle spécifique portant sur la présomption d'un ou de plusieurs manquements substantiels mentionnés dans le rapport rédigé dans le cadre d'une mission visée aux paragraphes 1er et 2 et à l'article 7/1 ou à la demande du fonctionnaire général en charge de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

Sont substantiels au sens de l'alinéa 1er les manquements constatés ou dénoncés relativement aux aspects suivants :
1° le respect de l'article 1.4.1-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;
2° l'adéquation du matériel didactique et de l'équipement scolaire aux nécessités pédagogiques en lien avec les missions des pôles ;
3° le respect des obligations légales et des règles déontologiques ;
4° le respect de la neutralité, là où cette neutralité s'impose ;
5° le respect du prescrit décrétal en matière de formation professionnelle continue.

Dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, la mission visée à l'alinéa 1er participe du contrôle des conditions d'octroi des subventions, tel que prévu aux articles 6.2.5-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et 24, §2 bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de l'enseignement.

Le Gouvernement précise les modalités et la méthodologie générale sur la base desquelles les missions visées à l'alinéa 1er sont exécutées, en veillant notamment à ce que le droit à faire valoir le point de vue des intéressés soit garanti.

Les missions visées à l'alinéa 1er sont exécutées à la demande du Gouvernement ou du fonctionnaire général en charge de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ou du fonctionnaire général chargé de la Direction générale du Pilotage du Système Éducatif.

Avant toute mission visée à l'alinéa 1er, la cellule intermédiaire de coordination, le cas échéant élargie au fonctionnaire général chargé de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire fixe la portée et les limites du mandat confié au Service général de l'Inspection pour les besoins de la mission. L'Inspecteur général coordonnateur, en concertation avec la cellule intermédiaire de coordination, détermine le dispositif et la méthodologie spécifique sur la base desquels la mission est réalisée.

Toute mission de contrôle spécifique visée à l'alinéa 1er donne lieu, dans les quinze jours ouvrables suivant sa clôture, à l'établissement d'un rapport circonstancié dont le modèle est défini par le Gouvernement, sur la proposition de l'Inspecteur général coordonnateur. Ce rapport, qui comprend notamment des informations et recommandations en lien avec les constats posés dans le cadre de cette mission, est transmis par la voie hiérarchique au fonctionnaire général désigné par le Gouvernement et au pouvoir organisateur concerné.

Le pouvoir organisateur qui n'envisage pas de réserver de suites à un rapport défavorable rédigé par un membre du personnel du Service général de l'Inspection en exécution d'une mission visée à l'alinéa 1er, motive cette décision auprès du fonctionnaire général visé à l'alinéa 7, dans le mois qui suit la date de réception dudit rapport, via le fonctionnaire général en charge de la Direction générale du Pilotage du Système Éducatif.

§4. Les Services de l'Inspection visés au paragraphe 1er sont chargés, chacun pour ce qui les concerne ou en collaboration entre eux, de missions portant sur l'appréciation de l'aptitude pédagogique ou professionnelle d'un membre du personnel de l'équipe pluridisciplinaire ou des profils de fonction et lettre de missions concernés. Le Gouvernement précise les modalités et la méthodologie générale sur la base desquelles les missions visées à l'alinéa 1er sont exécutées en veillant notamment à ce que le droit à faire valoir le point de vue des intéressés soit garanti.

Les missions visées à l'alinéa 1er sont exécutées à la demande motivée du pouvoir organisateur pour les pôles territoriaux subventionnés et à la demande du directeur de l'école siège pour les pôles territoriaux organisés par la Communauté française, adressée au fonctionnaire général en charge de la Direction générale du Pilotage du Système Éducatif.

Le fonctionnaire général en charge de la Direction générale du Pilotage du Système Éducatif, après analyse de la demande visée à l'alinéa 2, marque ou non son accord sur l'exécution de la mission et signifie sa décision au directeur dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou au pouvoir organisateur concerné dans l'enseignement subventionné.

Toute mission visée à l'alinéa 1er donne lieu, dans les quinze jours ouvrables suivant sa clôture, à l'établissement d'un rapport circonstancié dont le modèle est défini par le Gouvernement, sur la proposition de l'Inspecteur général coordonnateur. Ce rapport, qui comprend, notamment, des informations et recommandations en lien avec les constats posés dans le cadre de cette mission, est transmis par la voie hiérarchique au fonctionnaire général désigné par le Gouvernement qui le fait parvenir au directeur de l'école siège et au coordonnateur du pôle territorial organisé ou subventionné par la Communauté française ou au pouvoir organisateur du pôle territorial concerné. Ce dernier le soumet au visa du membre du personnel qui, le cas échéant, y joint ses observations. Le rapport, accompagné d'éventuelles observations du membre du personnel, est ensuite transmis à l'Inspecteur général coordonnateur, via le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement.

Le pouvoir organisateur du pôle territorial ou son délégué qui n'envisage pas de réserver de suites à un rapport défavorable rédigé par le Service général de l'Inspection en exécution d'une mission visée à l'alinéa 1er motive cette décision auprès du fonctionnaire général visé à l'alinéa 4 dans le mois qui suit la date de réception dudit rapport, via le fonctionnaire général en charge de la Direction générale du Pilotage du Système Éducatif.

§ 5. Les Service de l'Inspection visés au paragraphe 1er sont chargés de missions d'expertise à des fins d'appui dans le cadre de :

1° la conception et la mise à la disposition des pôles d'outils d'observation ;
2° le recueil et la valorisation des pratiques pertinentes des pôles par rapport à leurs missions, dans le respect de l'article 8.

§ 6. Les Service de l'Inspection visés au paragraphe 1er sont chargés :

1° de donner des avis et de formuler des propositions, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, sur tout ce qui relève de leur compétence ;
2° de participer aux groupes de travail, commissions et conseils, en vertu des lois, décrets et règlements ;
3° de collaborer avec les établissements d'enseignement supérieur en charge de la formation initiale des enseignants dans le cadre et selon les conditions fixées par le Gouvernement ;
4° d'exercer toutes autres tâches qui leur sont confiées par ou en vertu des lois, décrets et règlements.

§ 7. Selon les besoins, les missions visées au présent article sont effectuées par un ou plusieurs membres du Service général de l'Inspection.

Ces missions sont assurées de manière complémentaire, pour autant qu'une mission d'audit ne soit jamais menée au sein d'un pôle en même temps qu'une mission d'évaluation, une mission de contrôle spécifique, une mission portant sur l'appréciation de l'aptitude pédagogique ou professionnelle d'un membre du personnel de l'équipe pluridisciplinaire ou une mission d'investigation.

Dans le respect de la méthodologie et des objectifs qui leur sont propres, et dans le respect du mandat sur la base duquel elles sont exécutées, pour les missions visées aux paragraphes 1er, 2, 3 et 4, les membres du Service général de l'Inspection ont accès aux données quantitatives et qualitatives du pôle. Ils peuvent fonder leurs appréciations sur des faits prélevés notamment en examinant des dossiers et en analysant les données précitées.

Article 58. Dans l'article 7/1, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots « ou pôle(s) territorial(aux) » sont insérés entre les mots « centre(s) psycho-médico-social(aux) » et « ou au sein de l'enseignement à distance de la Communauté française en e-learning » ;

2° Au paragraphe 2, les mots « aux articles 4, § 3, 5, §§ 4 et 5, 6, § 2, et 7, § 3 » sont remplacés par les mots « aux articles 4, § 3, 4/1, § 3, 5, §§ 4 et 5, 6, § 2 et 7, § 3 ».

Article 59. Dans l'article 8, un alinéa 3 est ajouté, rédigé comme suit :

« Dans les pôles territoriaux, il s'abstient, notamment, de toute directive concernant la méthodologie mise en place pour réaliser leurs missions et respecte la liberté du pouvoir organisateur d'aménager ses horaires dans le cadre des prescriptions légales et réglementaires. ».

Article 60. Dans l'article 10, alinéa 2, les mots « ou sur un pôle territorial » sont insérés entre les mots « sur un établissement d'enseignement » et les mots « ne peuvent être chargés ».

Article 61. Dans l'article 13, §1er, 6°, les mots « ou un pôle territorial » sont insérés entre les termes « un centre psycho-médico-social » et les mots « organisé ou subventionné ».

Chapitre 10 - Dispositions modifiant le décret du 25 avril 2019 relatif à la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire

Article 62. Dans l'article 1er du décret du 25 avril 2019 relatif à la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au paragraphe 1er, les mots «, aux pôles territoriaux » sont insérés entre les mots « centres psycho-médico-sociaux » et les mots « et aux internats » ;

2° Au paragraphe 2, 11°, les mots «, d'un pôle territorial » sont insérés entre les mots « d'une école » et les mots « ou d'un centre » ;

3° Le paragraphe 2 est complété par les numéros 19 à 26 rédigés comme suit :

« 19° Pôle territorial : le pôle territorial tel que défini à l'article 1.3.1-1, 45°/2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

20° Annexe relative au pôle territorial : l'annexe au plan de pilotage visée à l'article 6.2.4-1. du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

21° Convention de coopération : la convention visée à l'article 6.2.2-6, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

22° Convention de partenariat : la convention visée à l'article 6.2.2-4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

23° Convention de partenariat spécifique : la convention visée à l'article 6.2.2-5 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

24° École siège : l'école siège telle que définie à l'article 6.2.1-1, 5°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

25° École partenaire : l'école partenaire telle que définie à l'article 6.2.1-1, 4°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

26° École partenaire spécifique : l'école d'enseignement spécialisé dont le pouvoir organisateur a conclu une convention de partenariat spécifique avec le pouvoir organisateur du pôle territorial conformément à l'article 6.2.2-5 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

27° École coopérante : l'école coopérante telle que définie à l'article 6.2.1-1, 3°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

28° Besoins spécifiques sensori-moteurs : les besoins spécifiques visés à l'article 1.3.1-1, 5° du Code de l'enseignement, permanents ou semi-permanents résultant de déficiences physiques, déficiences visuelles ou déficiences auditives ;

29° Ressort : le ressort, tel que défini à l'article 6.2.1-1, 7°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ».

Article 63. Dans l'article 4, paragraphe 4, du même décret, l'alinéa 1er est complété par un 4° rédigé comme suit :

«4° un accès aux conventions de coopération, aux conventions de partenariat ainsi qu'aux conventions de partenariat spécifique, aux ressorts ainsi qu'aux avenants s'y afférents. ».

Article 64. Dans le même décret, l'intitulé du chapitre V est remplacé par ce qui suit :

« CHAPITRE V. - De la transmission de données numériques par les écoles, les pôles territoriaux et les centres PMS vers les services du Gouvernement ».

Article 65. Dans le même décret, il est inséré un article 10/1 rédigé comme suit :

« **Article 10/1. - § 1er.** Les données ou catégories de données anonymisées ou à caractère personnel nécessaires à l'exécution des dispositions légales, décrétales ou réglementaires sont transmises par les pôles territoriaux aux services du Gouvernement au moyen de l'espace numérique visé à l'article 4, §1er, 1°, et ce pour autant qu'un(e) outil/application numérique soit disponible.

§ 2. Le Gouvernement fixe par arrêté la liste des données ou des catégories de données visées au paragraphe 1er à transmettre par les pôles territoriaux aux services du Gouvernement aux fins du calcul de l'encadrement et du financement, du monitorage et du pilotage des pôles territoriaux.

§ 3. Les données visées au paragraphe 1er sont communiquées aux services du Gouvernement selon les modalités et délais fixés par le Gouvernement.

§ 4. Les données recueillies sont traitées par les services du Gouvernement qui les regroupent et les valident aux fins du calcul de l'encadrement et du financement, du monitorage et du pilotage des pôles territoriaux. ».

Article 66. Dans le même décret, l'intitulé du chapitre VI est remplacé par ce qui suit :

« CHAPITRE VI. - De la transmission de données numériques par les services du Gouvernement vers les écoles et les pôles territoriaux ».

Article 67. Dans le même décret, il est inséré un article 11/1 rédigé comme suit :

« **Article 11/1. - § 1er.** Les données ou catégories de données anonymisées ou à caractère personnel nécessaires à l'exécution des dispositions légales, décrétales ou règlementaires sont transmises par les services du Gouvernement aux pôles territoriaux au moyen de l'espace numérique visé à l'article 4, § 1er, 1°, pour autant qu'un service numérique soit disponible.

Le Gouvernement fixe par arrêté la liste des données ou des catégories de données visées au paragraphe 1er à transmettre par les services du Gouvernement aux pôles territoriaux.

§ 2. Les services du Gouvernement traitent les données nécessaires au pilotage des pôles territoriaux sous la forme de données statistiques et les transmettent à chaque pôle territorial et à son pouvoir organisateur.

La liste des données est arrêtée par le Gouvernement et intègre, aux fins du pilotage des pôles territoriaux :

1. des données anonymisées concernant les élèves, leurs caractéristiques et leurs parcours scolaires ;
2. des données anonymisées relatives au personnel ;
3. toute autre information utile.

Les données statistiques sont intégrées au service numérique relatif au plan de pilotage/contrat d'objectifs accessible via l'espace numérique visé à l'article 4, § 1er, 1°.

§ 3. Les données statistiques sont transmises au pôle territorial, à l'attention exclusive du pouvoir organisateur du pôle territorial et du directeur de l'école siège, qui peuvent les transmettre aux membres de l'équipe pluridisciplinaire du pôle territorial.

Ces informations sont soumises au principe de confidentialité et ne peuvent en aucun cas servir à des fins promotionnelles. »

Article 68. Dans le même décret, l'intitulé du chapitre X est remplacé par ce qui suit :

« De la transmission de données anonymisées concernant des écoles et des pôles territoriaux par les services du Gouvernement vers d'autres personnes ou institutions ».

Article 69. Dans l'article 15, paragraphe 1er, du même décret, les mots « des écoles ou un ensemble d'écoles organisées » sont remplacés par les mots « des écoles, un ensemble d'écoles ou un ensemble de pôles territoriaux organisés ».

Chapitre 11 - Dispositions modifiant le décret du 17 juin 2021 portant le Livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et portant le titre relatif à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des

écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des Centres PMS

Article 70. Dans l'article 86 du décret du 17 juin 2021 portant le Livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et portant le titre relatif à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des Centres PMS, les modifications suivantes sont apportées :

1°. l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

« Les écoles établissent pour la première fois leur plan de formation conformément à l'article 6.1.4-1 à partir du 25 août 2025. L'établissement du plan de formation par l'école intervient le plus rapidement possible, soit lors de l'élaboration de son plan de pilotage, soit lors de l'évaluation intermédiaire de son contrat d'objectifs. Lorsque le plan de formation a été établi lors de l'évaluation intermédiaire du contrat d'objectifs, il est valide jusqu'au renouvellement du contrat d'objectifs de l'école. » ;

2°. dans l'alinéa 2, les mots « 1er septembre 2023 » sont remplacés par les mots « 25 août 2025 » ;

3°. l'article 86 est complété par un alinéa 3 rédigé comme suit :

« Les pôles territoriaux établissent pour la première fois leur plan de formation conformément à l'article 6.1.4-1 concomitamment à l'élaboration du plan de formation de l'école siège conformément à l'alinéa 1er. »

Chapitre 12 - Dispositions modifiant le décret du 17 juin 2021 portant création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale

Article 71. Dans l'article 65, le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

Pour l'application du paragraphe 1er, alinéa 2, 1°, le nombre global des points est calculé de la manière suivante :

Année scolaire concernée	Formule à appliquer pour calculer le nombre global de points pour l'application du paragraphe 1er, alinéa 2, 1°
Année scolaire 2022-2023	Ntr22-23 = [N /100] x 30
Année scolaire 2023-2024	Ntr23-24 = [N /100] x 45
Année scolaire 2024-2025	Ntr24-25 = [N /100] x 60
Année scolaire 2025-2026	Ntr25-26 = [N /100] x 75

Dans cette formule :

« Ntrxx-xx » désigne le nombre de points à répartir entre les pôles territoriaux pour chacune des années scolaires concernées ;

« N » désigne le nombre global de points fixés à l'article 6.2.5-3, § 1er, alinéa 1er.

Article 72. Dans l'article 66 du décret du 17 juin 2021 portant création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans le paragraphe 1er, l'alinéa 5 est remplacé par ce qui suit :

« En fonction du choix posé conformément à l'alinéa 4, les périodes afférentes à l'accompagnement de l'élève sont octroyées :
Pour l'année scolaire 2022-2023 :

1. soit à l'école d'enseignement spécialisé visée à l'alinéa 4, 1° à concurrence de 8 périodes et à l'école d'enseignement ordinaire en charge de l'élève à concurrence de 8 périodes ;
2. soit au pôle territorial visé à l'alinéa 4, 2° à concurrence de 352 points complémentaires.

Pour l'année scolaire 2023-2024 :
Pour les élèves visés à l'alinéa 2, 2° concernés avant le 8 juillet 2023 :

1. soit à l'école d'enseignement spécialisé visée à l'alinéa 4, 1° à concurrence de 8 périodes et à l'école d'enseignement ordinaire en charge de l'élève à concurrence de 8 périodes ;
2. soit au pôle territorial visé à l'alinéa 4, 2° à concurrence de 352 points complémentaires.

Pour les élèves visés à l'alinéa 2, 2° concernés à partir du 8 juillet 2023 :

1. soit à l'école d'enseignement spécialisé visée à l'alinéa 4, 1° à concurrence de 4 périodes ;
2. soit au pôle territorial visé à l'alinéa 4, 2° à concurrence de 88 points complémentaires. » ;

2° Dans le paragraphe 1er, alinéa 6, les modifications suivantes sont apportées :

a) Le 1. est remplacé par ce qui suit :

« 1. soit à l'école d'enseignement spécialisé dont relève le personnel d'accompagnement en charge de l'élève concerné à concurrence de 4 périodes :
a) lorsqu'elle n'est pas l'école siège ou l'école partenaire du pôle territorial avec lequel l'école d'enseignement ordinaire a conclu une convention de coopération ;
b) lorsqu'elle n'a pas conclu de convention de partenariat spécifique avec un pôle territorial pour la prise en charge de l'élève concerné » ;

b) Dans le 2., les mots « 352 points » sont remplacés par les mots « 88 points » ;

3° Dans le paragraphe 3, alinéa 3, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « Pour les années scolaires 2022-2023 à 2025-2026, » sont remplacés par les mots « Pour l'année scolaire 2022-2023, » ;
b) les mots « le 31 août 2021 » sont remplacés par les mots « le 28 août 2022 » ;

4° Le paragraphe 3 est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Pour l'année scolaire 2023-2024, il est accordé, selon l'identification du bénéficiaire visée aux alinéas 1er et 2, pour chaque élève entré en intégration permanente totale entre le 2 septembre 2020 et le 28 août 2022 :
1. soit 4 périodes à l'école d'enseignement spécialisé en charge de l'élève concerné ;

2. soit 16 périodes lorsque l'élève concerné relève de l'enseignement spécialisé de type 4, 6 ou 7 et est intégré dans le 3e degré de l'enseignement secondaire avant le 8 juillet 2023. Ces périodes sont réparties à concurrence de 8 périodes pour l'école de l'enseignement spécialisé en charge de l'élève et de 8 périodes pour l'école d'enseignement ordinaire en charge de l'élève ;
3. soit 88 points complémentaires au pôle territorial ;
4. soit 352 points complémentaires au pôle territorial lorsque l'élève concerné relève de l'enseignement spécialisé de type 4, 6 ou 7 et est intégré dans le 3e degré de l'enseignement secondaire avant le 8 juillet 2023.

Pour les années scolaires 2024-2025 et 2025-2026, il est accordé, selon l'identification du bénéficiaire visée aux alinéas 1er et 2, pour chaque élève entré en intégration permanente totale entre le 2 septembre 2020 et le 28 août 2022 :
1. soit 4 périodes à l'école d'enseignement spécialisé en charge de l'élève concerné ;
2. soit 88 points complémentaires au pôle territorial. »

5° L'article 66 est complété par un paragraphe 4 rédigé comme suit :

« **§ 4.** Pour l'année scolaire 2023-2024 et par dérogation à l'article 6.2.5-5, § 1er, alinéa 1er, il est accordé, pour chaque élève entré en intégration permanente totale après le 28 aout 2022 352 points complémentaires au pôle territorial lorsque l'élève concerné relève de l'enseignement spécialisé de type 4, 6 ou 7 et est intégré dans le 3e degré de l'enseignement secondaire avant le 8 juillet 2023. ».

Article 73. Dans le même décret, il est inséré un article 67/1 rédigé comme suit :

« **Article 67/1.** Par dérogation à l'article 6.2.2-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, durant l'année scolaire 2023-2024, il peut être conclu un avenant à la convention de partenariat ou au ressort de partenariat sur la base d'un accord unanime des différents pouvoirs organisateurs. Cet avenant porte uniquement sur l'intégration d'une nouvelle école d'enseignement spécialisé partenaire. Cependant, la (les) modification(s) ne peu(ven)t aboutir au retrait d'une école d'enseignement spécialisé partenaire. ».

Article 74. Dans l'article 70, § 2, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Dans l'alinéa 1er, les mots « à partir du 28 août 2023 » sont remplacés par les mots « à partir du 2 octobre 2023 » ;
2°. Dans l'alinéa 2, les mots « pour le 31 janvier 2024 » sont remplacés par les mots « pour le 29 février 2024 » ;
3°. dans l'alinéa 8, les mots « de 20 jours » sont remplacés par les mots « de 40 jours ».

Article 75. Dans le même décret, il est inséré un article 70/1 rédigé comme suit :

« **Art. 70/1**. Par dérogation à l'article 6.2.4-1, l'évaluation intermédiaire de l'annexe relative au pôle territorial est réalisée lorsque le contrat d'objectifs de l'école siège du pôle territorial a été conclu après le 29 aout 2022.

Chapitre 13. - Dispositions finales

Article 76. L'article 34 produit ses effets au 31 mai 2023.

Article 77. L'article 40 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret relatif à la création d'un comité de concertation central pour Wallonie-Bruxelles Enseignement.

Article 78. Les articles 41 et 47 produisent leurs effets au 29 août 2022.

Article 79. Le présent décret entre en vigueur le 28 août 2023.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,

Caroline DÉSIR

AVANT-PROJET DE DÉCRET VISANT À ADAPTER LA LÉGISLATION À LA SUITE DE LA CRÉATION DES PÔLES TERRITORIAUX CHARGÉS DE SOUTENIR LES ÉCOLES DE L'ENSEIGNEMENT ORDINAIRE DANS LA MISE EN ŒUVRE DES AMÉNAGEMENTS RAISONNABLES ET DE L'INTÉGRATION PERMANENTE TOTALE

Exposé des motifs

Le 17 juin 2021, le Parlement a adopté le décret portant création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles d'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale. Ce décret concrétisait une réforme majeure du Pacte pour un Enseignement d'excellence pour développer une école plus inclusive.

Sur cette base, 48 pôles territoriaux ont été créés à la rentrée scolaire 2022-23.

Le décret du 17 juin 2021 contenait toutes les dispositions nécessaires à la création et au fonctionnement des pôles territoriaux. Le présent projet de décret vise à prévoir les adaptations nécessaires à la législation scolaire afin de prendre en compte l'existence de cette nouvelle structure dans notre paysage scolaire.

1. ***La création d'un troisième ensemble dans titre 1er du Livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire pour couvrir la formation des membres du personnel des pôles territoriaux***

Le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire introduit les aspects relatifs à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des centres PMS. La création des pôles territoriaux nécessite la création d'un troisième ensemble pour couvrir spécifiquement la formation des membres du personnel des pôles territoriaux.

2. ***Des ajustements du cadre structurel des pôles territoriaux dans le titre 2 du Livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire***

Dans le cadre du pilotage des pôles territoriaux, l'annexe relative au pôle territorial sera élaborée en lien direct avec le sixième objectif d'amélioration du système éducatif qui vise à *augmenter progressivement l'inclusion des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire* et contiendra les stratégies transversales relatives aux « pratiques collaboratives » et au « plan de formation ».

Dans le cadre de la communication de données aux fins du pilotage, des modifications, en articulation avec le décret du 25 avril 2019 relatif à la gouvernance numérique (voir *supra*), sont insérées pour la remontée et la descente de données entre les pôles territoriaux et l'administration. Il est également prévu de communiquer les indicateurs mis à disposition des pôles pour établir l'annexe relative au pôle

aux fédérations de pouvoirs organisateurs/Wallonie-Bruxelles Enseignement moyennant l'accord du pouvoir organisateur du pôle territorial.

Des modifications concernent également la communication de données à caractère personnel des pôles territoriaux vers l'administration en vue de permettre le calcul et la vérification des moyens complémentaires alloués pour la prise en charge des élèves présentant des besoins spécifiques sensori-moteurs nécessitant un suivi important et celle des élèves en intégration permanente totale.

Par ailleurs, le suivi de la mise en œuvre des pôles territoriaux sur le terrain a mis en évidence certaines problématiques auxquelles les ajustements suivants proposent d'apporter une réponse :

- la disposition relative aux partenariats spécifiques a été précisée, en intégrant qu'une école d'enseignement spécialisé sollicitée comme école partenaire spécifique doit justifier au pôle territorial un refus de partenariat spécifique et en prévoyant une sanction possible si le refus est considéré comme abusif ;
- des précisions concernant l'utilisation des moyens de fonctionnement des pôles territoriaux ont été ajoutées ;
- afin de permettre un traitement équitable de l'ensemble des élèves qui présentent des besoins spécifiques sensori-moteurs concernés par une intégration permanente totale, le nombre de points générés par toutes les intégrations permanentes totales - y compris celles des élèves issus de l'enseignement spécialisé de type 4, 6 ou 7 et intégrés dans le 3e degré de l'enseignement secondaire ordinaire – a été harmonisé ;
- pour favoriser la souplesse concernant la gestion de l'enveloppe de points, chaque pôle pourra ajuster la répartition entre les moyens de traitement (minimum 80%) et les moyens de fonctionnement (maximum 20%) du pôle jusqu'au 15 décembre au plus tard de l'année scolaire concernée, tant qu'il ne modifie pas les emplois déjà créés ;
- la fonction d'orthoptiste a été ajoutée dans le tableau qui fixe le nombre de points pour chaque fonction en tenant compte du volume de charge ;
- la procédure d'appel à candidatures a été simplifiée, avec la possibilité de lancer un appel unique visant les trois paliers ;
- la procédure d'appel à candidatures et la désignation/engagement à titre temporaire pour les intérims de moins de 15 semaines en cours d'année a été simplifiée, afin de pouvoir répondre à des besoins de remplacement de courte durée ;
- la possibilité de transférer le reliquat de points issus des frais de traitement (inférieur ou égal à la plus petite fraction de charge reprise dans le tableau précité) vers le frais de fonctionnement a été prévue.

3. Une modification de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

La modification clarifie la procédure d'appel pour Wallonie-Bruxelles Enseignement.

4. ***Des modifications du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection***

Les modifications visent à inclure le congé pour don d'organes ou de tissus dans le calcul de l'ancienneté requise pour pouvoir être engagé à titre définitif/nommé dans un pôle territorial.

5. ***Des modifications du décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel***

Les modifications visent à étendre le champ d'application du décret concerné aux pôles territoriaux

6. ***Des modifications du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française***

La modification vise à inclure la fonction d'orthoptiste.

7. ***Des modifications du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé***

La modification vise à inclure la fonction d'orthoptiste.

8. ***Des modifications du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection***

Les modifications visent à ajuster le champ d'application du décret relatif au Service général de l'Inspection pour prendre en compte les pôles territoriaux et y permettre la réalisation de missions d'audit, de missions d'évaluation, de missions d'investigation et/ou de contrôle spécifique…

Dans une logique de décloisonnement, il est proposé que le service de l'inspection de l'enseignement du continuum pédagogique et celui de l'enseignement secondaire de transition et de qualification assurent les missions relatives aux pôles territoriaux. En d'autres mots, il n'est donc pas proposé de créer un service de l'inspection spécifique pour les pôles territoriaux.

9. ***Des modifications du décret du 25 avril 2019 relatif à la gouvernance numérique du système éducatif et à la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire***

Les modifications visent à étendre le champ d'application du décret concerné aux pôles territoriaux, en insérant des dispositions qui encadrent la communication de données numériques entre le pouvoir régulateur et les pôles ainsi qu'entre le pouvoir régulateur et les fédérations de pouvoirs organisateurs/Wallonie Bruxelles-Enseignement.

10. ***Des modifications du cadre transitoire des pôles territoriaux dans le décret du 17 juin 2021 portant création des pôles territoriaux, visant à ajuster – à enveloppe budgétaire globale identique - les modalités de la phase transitoire***

L’administration a réalisé des analyses de l’impact de la phase transitoire initialement prévue sur la base des nouvelles données disponibles (structure des pôles territoriaux, état des lieux de la prise en charge des intégrations permanentes totales…). La question de la progressivité du financement de base des pôles territoriaux a également été questionnée dans le cadre d’un dispositif participatif du Pacte pour un Enseignement d’excellence avec les pôles territoriaux.

Les analyses de l’administration ont montré que la phase transitoire ne permettait pas une gestion harmonieuse du changement au fil des années concernées, la transition au niveau des ressources humaines la plus importante - à la hausse ou à la baisse – se réalisant au cours de la dernière année.

Les modifications proposées visent donc à ajuster les modalités de la phase transitoire afin d’optimiser le changement entre le dispositif de l’intégration permanente totale tel qu’il existait avant la création des pôles territoriaux et le dispositif des pôles territoriaux dans sa configuration définitive. Ces modifications s’effectuent à enveloppe budgétaire globale identique.

Dans cette perspective, une augmentation plus progressive du coefficient pour le financement de base des pôles pendant les trois années scolaires restantes de la période transitoire est prévue, à savoir +0,15 par année scolaire en 2023-24, 2024-25 et 2025-26.

Parallèlement, en cohérence avec la modification précitée du nombre de points générés par toutes les intégrations permanentes totales, les modalités de la phase transitoire concernant les moyens générés par les intégrations permanentes totales d’élèves issus de l'enseignement spécialisé de type 4, 6 ou 7 et intégrés dans le 3e degré de l'enseignement secondaire sont ajustées. Dans le cadre de la gestion du changement, un phasing out pour les élèves qui se trouvaient dans le 3^{e} degré au cours de l’année scolaire 2022-23 est prévu au cours de l’année scolaire 2023-24.

Par ailleurs, il est prévu de permettre aux pôles territoriaux qui le souhaitent d’intégrer exceptionnellement une nouvelle école d’enseignement spécialisé partenaire au cours de l’année scolaire 2023-24, après une première année de fonctionnement des pôles.

Enfin, dans le cadre du pilotage des pôles territoriaux, des ajustements de la procédure en vue de la première contractualisation des annexes sont proposés.

AVANT-PROJET DE DÉCRET VISANT À ADAPTER LA LÉGISLATION À LA SUITE DE LA CRÉATION DES PÔLES TERRITORIAUX CHARGÉS DE SOUTENIR LES ÉCOLES DE L'ENSEIGNEMENT ORDINAIRE DANS LA MISE EN ŒUVRE DES AMÉNAGEMENTS RAISONNABLES ET DE L'INTÉGRATION PERMANENTE TOTALE

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Chapitre 1 - Dispositions modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Section 1 - Dispositions modifiant le titre 1er du Livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Article 1.

Cette disposition étend le champ d'application général du titre 1er à tous les membres de l'équipe pluridisciplinaire des pôles territoriaux que ces pôles soient organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Article 2.

Conformément à l'article 6.2.6-4, font partie du personnel de l'équipe pluridisciplinaire d'un pôle, les fonctions de recrutement prévues pour l'enseignement spécialisé via le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Article 3.

La présente disposition remplace des définitions spécifiques au titre 1er du Livre 6 afin de permettre aux membres des équipes pluridisciplinaires des pôles territoriaux de bénéficier des formations interréseaux et des formations réseaux au même titre que les membres de l'équipe éducative des écoles et que les membres des équipes pluridisciplinaires des centres PMS.

Cette disposition prévoit également que le plan de formation d'un pôle territorial soit inclus dans la mention de « plan de formation » dans le texte du Livre 6 du Code de l'enseignement.

Article 4.

Cette disposition permet d'étendre les objectifs de la formation continue aux membres des équipes pluridisciplinaires des pôles, afin que ces derniers puissent bénéficier des mêmes conditions que les membres de l'équipe éducative des écoles et que les membres de l'équipe pluridisciplinaire des centres PMS.

Article 5.

Le premier paragraphe de cet article détermine les visées de la formation professionnelle continue des membres de l'équipe pluridisciplinaire des pôles territoriaux.

La première visée rappelle que cette formation est un des leviers importants du système éducatif pour améliorer la qualité de l'enseignement au bénéfice des élèves et de leurs apprentissages. C'est par cette voie que la formation professionnelle continue participe aux objectifs d'amélioration du système éducatif. En lien avec les objectifs d'amélioration, deux objectifs directement en lien avec les missions des pôles territoriaux sont mis en avant. Néanmoins, il est important de rappeler que ces objectifs demeurent également de la responsabilité des écoles d'enseignement ordinaire.

La deuxième visée montre l'importance de la formation comme soutien des équipes et des personnes qui les composent au développement de leur intelligence collective en vue de poursuivre au mieux leurs objectifs spécifiques. Elle prend en compte l'exercice de plus en plus collectif des métiers dans l'enseignement et le développement de nouveaux modes de fonctionnement tels que les pratiques collaboratives. Elle tient également compte de la spécificité des parcours et des fonctions de chacun au sein de l'équipe. La contribution au développement d'écoles plus inclusives où les élèves à besoins spécifiques apprennent, se développent et se forment dans un climat positif et bienveillant relève de la responsabilité partagée entre l'école d'enseignement ordinaire et le pôle territorial.

La troisième visée confirme que la formation professionnelle continue est au service des membres du personnel des équipes pluridisciplinaires des pôles territoriaux. Elle doit leur permettre de développer leur identité professionnelle tout au long de leur parcours, tenir compte des compétences acquises et soutenir le développement de celles-ci. Cette troisième visée met également en évidence la dimension de l'adaptation des compétences des membres du personnel des pôles territoriaux aux missions prioritaires et spécifiques. Il s'agit donc de l'interconnexion du collectif et du personnel.

Le second paragraphe reprend les quatre domaines de compétences constitutifs du profil générique du personnel de l'équipe pluridisciplinaire d'un pôle territorial. La formation professionnelle continue porte sur la poursuite du développement des compétences professionnelles, notamment celles entamées lors de leur formation initiale. Derrière ce dernier terme sont concernées les formations initiales de chacun des personnels de l'équipe pluridisciplinaire des pôles territoriaux. Ces formations sont liées à leur discipline : éducative, psychologique, paramédicale (dont la logopédie) ou sociale.

Chaque domaine de compétences est décliné en plusieurs capacités que le membre de l'équipe pluridisciplinaire des pôles territoriaux met en œuvre avec plus ou moins d'intensité selon la fonction qu'il assume au sein de l'équipe. Ces compétences doivent donc être ajustées par rapport à la fonction exercée au sein de l'équipe du pôle territorial.

Article 6.

Cette disposition permet de reconnaitre le caractère de droit et de devoir de la formation continue pour les membres de l'équipe pluridisciplinaire des pôles territoriaux au même titre que pour les membres de l'équipe éducative des écoles et pour les membres des équipes pluridisciplinaires des centres PMS.

Ce droit impose à la direction et au pouvoir organisateur d'accorder le temps nécessaire à la participation aux formations dans un cadre négocié pour celles qui sont organisées durant le temps scolaire tandis que le devoir impose au membre du personnel / personnel de l'équipe pluridisciplinaire des centres PMS ou des pôles territoriaux de s'impliquer dans le processus formatif.

La formation continue s'adresse aux membres du personnel exerçant une fonction dans une école, un centre PMS ou un pôle territorial.

Article 7.

Conformément à l'article 6.2.2-1, plusieurs écoles d'enseignement spécialisé peuvent composer un pôle territorial et lesdites écoles peuvent appartenir à différents pouvoirs organisateurs relevant de réseaux distincts.

La présente disposition détermine donc à qui échoit la responsabilité de l'organisation des formations au niveau réseau lorsque le pôle est interréseaux. Cette responsabilité revient à Wallonie-Bruxelles Enseignement si l'école siège du pôle territorial est organisée par Wallonie-Bruxelles Enseignement ou à la Fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle est liée l'école siège.

En cas de temps partiels au sein de deux pôles territoriaux différents, la priorité de formation sera accordée sur la base d'un accord entre les deux directions de l'école siège des pôles qui ont le membre du personnel au sein de leur équipe. En cas de désaccord, la priorité sera établie en fonction de la charge la plus importante du membre du personnel concerné.

Article 8.

La présente disposition modifie l'article 6.1.3-4 qui traite du champ couvert par les formations organisées au niveau de l'interréseaux afin de prendre en compte la création des pôles territoriaux. Pour ce faire, cette disposition inclut notamment l'analyse des plans de formations des pôles territoriaux pour déterminer les besoins en formation professionnelle continue organisée au niveau de l'interréseaux.

Article 9.

La présente disposition modifie l'article 6.1.3-5 qui traite du champ couvert par les formations organisées au niveau du réseau afin de prendre en compte la création des pôles territoriaux. Cette disposition inclut notamment l'analyse des plans de formations des pôles territoriaux pour déterminer les besoins en formation professionnelle continue organisée au niveau du réseau.

Article 10.

L'article 6.1.3-6 du Code de l'enseignement organise la formation professionnelle continue selon les ensembles suivants :

- l'ensemble des écoles ;
- l'ensemble des centres PMS.

Il convient en effet de relever que les compétences à poursuivre pour les uns et les autres ne se recouvrent pas totalement et nécessitent donc des approches et contenus différents.

La présente disposition complète les deux ensembles préexistant par un troisième ensemble composé de l'ensemble des pôles territoriaux.

Cela étant, il est parfois très riche de croiser les apports des uns et des autres et de les réunir au sein d'une même formation. La modification prévue au 2° permet de rassembler les bénéficiaires de formation issus de deux ou des trois ensembles de formation.

Article 11.
Cette disposition permet de prendre en compte les besoins de formations qui sont repris dans l'annexe spécifique du pôle territorial ou dans son évaluation intermédiaire. En tenant compte de cela, la formation professionnelle continue aide à atteindre les objectifs spécifiques repris dans ladite annexe

Article 12.
À l'image de ce qui est prévu pour les membres des équipes éducatives des écoles, cette disposition précise que les membres de l'équipe pluridisciplinaire du pôle bénéficient de six demi-jours de formation professionnelle continue répondant à des besoins collectifs par année scolaire.

Lorsque le pôle n'a pas pu trouver une solution organisationnelle, ses missions peuvent être suspendues le temps de la formation.

Article 13.
Cette disposition précise que si le pôle n'a pu trouver de remplacement pour un membre du personnel en formation, les missions individuelles et/ou collectives peuvent être momentanément suspendues.

Article 14.
Cette disposition insère la notion de l'annexe relative au pôle territorial du plan de pilotage/contrat d'objectifs de l'école siège telle que prévu à l'article 6.2.4-1. Cette insertion permet ainsi à la formation professionnelle continue de pouvoir répondre aux besoins de formation identifiés par le bénéficiaire de formation pour son développement professionnel personnel afin de développer des compétences spécifiques supplémentaires ou des compétences professionnelles nouvelles, en vue de contribuer à la mise en œuvre de l'annexe relative au pôle territorial.

Article 15.
La présente disposition reprend le texte actuel de l'article 6.1.3-11 du Code de l'enseignement et le divise en paragraphes.

Le troisième paragraphe de cette disposition est nouveau et vise la situation des membres des équipes pluridisciplinaires des pôles territoriaux. Ces derniers disposent de dix demi-jours de

formation par année scolaire se déroulant lors de leur temps de prestation. Les dix demi-jours concernés sont prévus dans le cadre des formations répondant à des besoins personnalisés.

Le quatrième paragraphe précise, que ce soit pour le membre d'une équipe éducative ou pour le personnel de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS ou du pôle territorial, que le nombre de demi-jours autorisé peut être capitalisé et réparti sur six années scolaires consécutives. Comme indiqué ci-dessus, cette disposition ne vaut pas pour les demi-jours complémentaires dont bénéficient les membres de l'équipe éducative débutant.

Les jours de formations qui sont consacrés à la supervision collective doivent être limités à un nombre raisonnable selon la fraction de charge du membre du personnel. Pour rappel, le Code définit la supervision comme *« un processus réunissant une personne (supervision individuelle) ou un groupe de participants (supervision collective) et un intervenant extérieur visé à l'article 6.1.7-1, § 1er du Code de l'enseignement ; ce processus, qui s'appuie sur des situations concrètes amenées par le(s) participant(s), a pour objectif de faciliter la prise de conscience, l'expression et l'émergence de pistes d'amélioration et d'innovation, en lien avec les pratiques professionnelles. ».*

Pour les membres du personnel des pôles territoriaux, la supervision collective peut consister, entre autres, à réfléchir à son rôle en tant qu'intervenant et à sa position de partenaire des écoles. La supervision permettrait de travailler le lien avec soi en gardant une juste distance, en se préservant de la pénibilité et du stress liés au contexte professionnel, facteurs générateurs du phénomène de « burn-out ».

La supervision collective permet de développer une dynamique d'équipe favorisant le travail en équipe, dynamique permettant de se poser des questions sur ses pratiques, sans se sentir menacé dans ses compétences, où l'on se donne des points de repères et où chacun potentialise les ressources des autres. Elle peut également répondre à des besoins de (re)cadrage, d'expertises et de pistes d'analyses adéquates susceptibles d'assurer le transfert et la mise en œuvre de méthodologies appropriées aux besoins des écoles et des élèves accompagnés - soit individuellement, soit collectivement.

Article 16.

S'agissant de la participation à des formations répondant à des besoins personnalisés, la présente disposition met l'accent sur le remplacement du bénéficiaire de formation qui incombe au pouvoir organisateur de l'école siège du pôle.

Contrairement au bénéficiaire de formation exerçant sa fonction au sein d'une école qui peut être remplacé par un étudiant effectuant son stage dans le cadre des accords de collaboration visés à l'article 20 du décret du 7 février 2019, le membre de l'équipe pluridisciplinaire du pôle ne peut être remplacé que par un autre membre de cette même équipe.

Article 17.

La présente disposition modifie l'intitulé du chapitre 4 afin d'y insérer les pôles territoriaux au même titre que les centres PMS et les écoles.

Article 18.

La présente disposition traite du plan de formation. Celui-ci est un moteur important de l'accompagnement du changement, de l'évolution d'une équipe. Il permet de piloter la formation à partir des besoins du pôle territorial définis collectivement. C'est sur la base de l'identification des besoins que le travail d'analyse des compétences indispensables à développer par et pour l'équipe va être réalisé en vue d'apporter des réponses adéquates aux objectifs spécifiques du pôle.

Les besoins exprimés dans le plan de formation sont définis par les acteurs individuellement ou collectivement. Ils permettent de prendre en compte la réalité du métier sur le terrain et la vie quotidienne du pôle territorial. Certains besoins sont spécifiques à un contexte, à une fonction, à une zone d'enseignement, etc. Il existe aussi des besoins plus institutionnels liés aux orientations pédagogiques du système ou encore révélés par des indicateurs. Il est important de croiser ces différents besoins lors de l'analyse.

L'ensemble du processus formatif du pôle territorial, depuis l'émergence et l'analyse des besoins jusqu'au suivi effectif des formations « collectives » ou « individuelles » et leurs retours réflexifs doit faire l'objet d'un pilotage : il sera réalisé par le directeur de l'école siège avec la collaboration du coordonnateur et des membres de l'équipe pluridisciplinaire.

Le cas échéant avec le soutien du pouvoir organisateur, la direction de l'école siège, en collaboration avec le coordonnateur, joue un rôle crucial au niveau de l'identification des besoins collectifs et individuels. Elle contribue aussi au développement et au renforcement des compétences professionnelles des membres du personnel. L'attitude positive qu'elle va adopter face au changement ou à la valorisation de la formation continue seront des adjuvants. Elle a aussi pour rôle de veiller au partage d'informations et au réinvestissement des moments formatifs dans les pratiques quotidiennes du pôle territorial.

Le plan de formation peut s'articuler éventuellement avec les formations sur fonds propres (des formations que le pouvoir organisateur du pôle territorial organise et prend en charge financièrement lui-même) pour autant qu'elles répondent effectivement aux besoins collectifs de l'équipe du pôle.

Le plan de formation - nouvelle mouture - sera élaboré lors de la première contractualisation des pôles territoriaux avec le pouvoir régulateur.

Article 19.

Il est important que le plan de formation puisse, si nécessaire, être adapté notamment, au regard des évolutions contextuelles. Cette possibilité d'adaptation est liée à la progression de la mise en œuvre des annexes relatives aux pôles des contrats d'objectifs des écoles sièges.

Article 20.

Les besoins de formations inscrits dans les plans de formation des écoles, centres PMS et pôles territoriaux sont pris en compte dans les offres de formations de l'IFPC, de Wallonie-Bruxelles Enseignement et de chacune des fédérations de pouvoirs organisateurs via différents canaux.

L'un de ces canaux consiste en un recueil de besoins « personnalisés » de formations, mené tous les six ans par les services du gouvernement auprès d'un échantillonnage raisonné de bénéficiaires de formation. Cette pratique participative permet une prise d'informations directe auprès de bénéficiaires de formation. La présente disposition permet de prendre en compte des membres des équipes pluridisciplinaires des pôles territoriaux au sein de cet échantillonnage.

Article 21.

Sur la base de l'analyse des besoins du Conseil de la formation professionnelle continue, Wallonie-Bruxelles Enseignement et chaque fédération de pouvoirs organisateurs propose tous les six ans pour chacun des ensembles visés à l'article 6.1.3-6 les orientations et thèmes de formation professionnelle continue prioritaires pour les écoles, les centres PMS et les pôles territoriaux qui la concernent. Cette proposition est remise au Conseil de la formation professionnelle continue pour le 15 février de l'année scolaire X-2 en vue d'une mise en œuvre lors de l'année scolaire X.

Article 22.

La présente disposition traite d'une modalité de formation répondant à des besoins personnalisés, spécifiquement dédiée à un membre du personnel débutant. Il s'agit de la possibilité d'une formation qui consiste en une supervision individuelle. Derrière cette modalité spécifique, on peut, par exemple, voir l'action d'une personne de référence qui accompagne un membre du personnel de l'équipe pluridisciplinaire occupant une fonction de logopède et débutant dans sa carrière dans l'évaluation de son action pédagogique, qui lui transmet un savoir-faire, qui stimule sa réflexion sur le métier, qui l'encourage à argumenter les choix pédagogiques qu'il fait, etc. En parallèle, le logopède novice peut aussi enrichir l'équipe qu'il intègre des ressources et des nouveaux acquis dont il dispose. Le programme précis de cette modalité de formation doit être validé par la direction de l'école siège ou le pouvoir organisateur.

Article 23.

Cette disposition élargit le champ d'application de la disposition aux membres de l'équipe pluridisciplinaire des pôles territoriaux, en ce qui concerne l'inscription aux formations et leur suivi.

Article 24.

Cette disposition définit les formations collectives et individuelles comme faisant partie intégrante de la charge des membres du personnel des pôles territoriaux au même titre que pour les écoles et les centres PMS.

Article 25.

Cette disposition permet d'insérer les membres du personnel des pôles de l'équipe pluridisciplinaire des pôles dans le dispositif d'octroi d'une prime forfaitaire unique lorsque le Gouvernement impose une formation en dehors du temps scolaire.

En conséquent, dans le cas où le Gouvernement décide de demi-jours de formation professionnelle continue obligatoires supplémentaires, sans suspension de cours, une prime

est octroyée aux bénéficiaires de formation pour les moments qui se déroulent soit en présentiel le week-end ou durant les vacances/congés scolaires, soit à distance en dehors du temps de présence en classe.

Pour bénéficier de cette prime, il faut que le bénéficiaire de la formation ait suivi la totalité de la formation.

Article 26.

La présente disposition élargit aux membres du personnel des pôles territoriaux le portfolio, outil réflexif de soutien du développement professionnel, le portfolio, qui permet au bénéficiaire de formation d'être acteur de son processus de formation.

Le portfolio doit permettre au bénéficiaire de formation d'articuler pertinemment les formations répondant aux besoins collectifs et celles répondant à ses besoins personnalisés et ce, dans un projet de planification pluriannuelle.

Le portfolio est un outil facilitant la communication entre le bénéficiaire de formation, membre de l'équipe pluridisciplinaire du pôle et son coordonnateur, et pour ce dernier, entre lui et son directeur d'école siège, notamment parce qu'il va faciliter l'analyse des formations que le bénéficiaire de formation souhaite suivre et la proposition de leur programmation dans le temps. Il peut être un outil opportun aussi pour discuter de l'articulation de ses besoins de formation avec ceux des autres collègues.

La présente disposition précise également les possibilités d'adaptation de ce projet personnel du bénéficiaire de formation travaillant dans un pôle territorial. Le projet personnel de formation du membre du personnel du pôle territorial peut être adapté dans le cadre des évaluations annuelles ou de l'évaluation intermédiaire de l'annexe relative au pôle territorial.

Concernant le projet personnel de formation du coordonnateur du pôle territorial visé au §3, 1° de l'article 6.1.6-7, il peut être modifié lors de l'évaluation annuelle ou de l'évaluation intermédiaire de l'annexe relative au pôle territorial ou après l'entretien de fonctionnement qui a eu lieu entre le coordonnateur et le directeur de l'école siège du pôle territorial.

Article 27.

Cette disposition précise que les membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des pôles territoriaux peuvent être appelés à assurer une formation tant pour les formations interréseaux que pour les formations réseaux.

Article 28.

La présente disposition inclut les formations à destination des pôles territoriaux dans les crédits répartis entre Wallonie-Bruxelles Enseignement et les fédérations de pouvoirs organisateurs.

Section 2 – Dispositions modifiant le titre 2 du Livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Article 29.
La présente disposition vise à insérer la définition de coordonnateur de pôle territorial.

Article 30.
Cette disposition vise à permettre au pouvoir organisateur d'un pôle territorial de saisir les services du gouvernement en cas de refus jugé abusif si le pouvoir organisateur d'une école d'enseignement spécialisé qui organise le type 4, 5, 6 ou 7 refuse de conclure une convention de partenariat spécifique.

La disposition prévoit également la possibilité d'une sanction si le refus est considéré comme abusif.

Article 31.
La présente disposition précise que la finalité des annexes relatives aux pôles sera en lien avec le sixième objectif d'amélioration qui vise à augmenter progressivement l'inclusion des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire. Cette disposition prévoit également que chaque pôle territorial renseignera dans son annexe les actions reprises dans les deux stratégies transversales suivantes :

- Pratiques collaboratives : les actions relatives aux pratiques collaboratives mises en œuvre au sein du pôle (y compris avec les écoles partenaires, partenaires spécifiques et coopérantes) ;
- Plan de formation : les actions relatives à la formation de l'équipe pluridisciplinaire qui constitueront le plan de formation.

Article 32.
Cette disposition précise, d'une part, la communication ascendante de données des pôles territoriaux vers l'administration et, d'autre part, la communication descendante de données de l'administration vers les pôles territoriaux à des fins de pilotage du système éducatif et des pôles territoriaux.

Dans le cadre de la communication ascendante, chaque pôle territorial transmet annuellement à l'administration des données et informations le concernant par l'intermédiaire de l'application numérique « e-pôles ». La liste de ces données sera définie par le gouvernement, conformément à l'article 10 du décret du 25 avril 2019 relatif à la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire.

Dans le cadre de la communication descendante, l'administration transmet annuellement des données et indicateurs propres à la situation du pôle territorial et de ses écoles coopérantes via l'application numérique « Pilotage ». La liste de ces données et indicateurs sera définie par le gouvernement, conformément à l'article 11 du décret du 25 avril 2019 relatif à la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire. Les données et indicateurs relatifs aux écoles coopérantes qui seront mis à disposition des pôles concerneront uniquement des données directement en

lien avec les missions des pôles (par exemple, le nombre d'élèves scolarisés dans les écoles coopérantes d'un pôle, le nombre d'élèves bénéficiant d'un protocole d'aménagements raisonnables, le nombre d'élèves en intégration permanente totale, le nombre d'élèves présentant des besoins spécifiques sensori-moteurs nécessitant un suivi particulièrement important…).

Article 33.

La présente disposition vise à apporter des précisions concernant l'utilisation des moyens de fonctionnement des pôles territoriaux. Ainsi, le pouvoir organisateur d'un pôle utilise ses moyens de fonctionnement pour prendre en charge les frais relatifs au fonctionnement, à l'équipement et au remboursement des frais kilométriques des membres de l'équipe pluridisciplinaire générés uniquement dans le cadre de l'exercice des missions – excepté pour les déplacements en transports en commun dans le cadre du trajet domicile-lieu de travail.

De même, le pouvoir organisateur d'un pôle rembourse également le pouvoir organisateur d'une école partenaire (ou partenaires spécifiques) pour ces mêmes frais, en ce qui concerne les membres du personnel des écoles partenaires (ou partenaires spécifiques) qui exercent leurs missions au sein du pôle territorial ou pour le compte de celui-ci.

Article 34.

Cette disposition vise, d'une part, à favoriser la prévisibilité de l'enveloppe budgétaire des pôles territoriaux en fixant la base de calcul de moyens complémentaires pour la prise en charge d'élèves qui présentent des besoins spécifiques sensori-moteurs nécessitant un suivi important en fonction du nombre d'élèves ayant passé une échelle d'évaluation de ces besoins et dont les résultats ont été communiqués au plus tard le 31 mai de l'année scolaire précédente. Elle prévoit également, si le budget le permet, la possibilité d'octroyer au cours de l'année scolaire des moyens complémentaires pour les nouveaux élèves concernés. Dans cette perspective, cinq échéances sont fixés pour octroyer les moyens complémentaires aux pôles.

Cette disposition prévoit, d'autre part, la communication de données à caractère personnel des pôles territoriaux vers l'administration en vue de permettre le calcul et la vérification des moyens complémentaires alloués pour la prise en charge des élèves présentant des besoins spécifiques sensori-moteurs nécessitant un suivi important.

La communication de ces données à caractère personnel s'effectue exclusivement par le biais de l'application numérique sécurisée « e-pôles ». Chacune des données à caractère personnel récoltées est nécessaire au vu de la finalité :

- les données relatives à l'identification de l'élève, l'école d'enseignement ordinaire ainsi que l'année d'étude qu'il fréquente sont requises afin de permettre le calcul et la vérification des moyens complémentaires alloués aux pôles territoriaux ;
- l'existence d'un protocole d'aménagements raisonnables ou d'une intégration permanente totale permet de vérifier que les conditions d'octroi des moyens sont bien remplies ;
- les résultats obtenus à l'échelle d'évaluation des besoins sont nécessaires pour permettre le calcul et la vérification des moyens complémentaires alloués aux pôles territoriaux.

Ainsi, la collecte, le traitement, la transmission et le stockage des données précitées seront réalisées uniquement via l'application numérique « e-pôles ». Seuls les services de l'administration concernés par le calcul et la vérification des moyens complémentaires auront un accès aux données, aux fins visées par la présente disposition.

Article 35.

La présente disposition vise, d'une part, à favoriser la prévisibilité de l'enveloppe budgétaire des pôles territoriaux en fixant la base de calcul de moyens complémentaires pour la prise en charge d'élèves en intégration permanente totale au 30 septembre de l'année scolaire en cours. Elle prévoit également la possibilité d'octroyer des moyens complémentaires en cours d'année pour les nouveaux élèves concernés. Dans cette perspective, quatre échéances sont fixées pour octroyer les moyens complémentaires aux pôles.

Cette disposition prévoit, d'autre part, d'harmoniser le nombre de points générés par toutes les intégrations permanentes totales - y compris celles des élèves issus de l'enseignement spécialisé de type 4, 6 ou 7 et intégrés dans le 3e degré de l'enseignement secondaire ordinaire - à 88 points complémentaires par élève au pôle territorial concerné. Cette modification vise un traitement plus équitable de l'ensemble des élèves qui présentent des besoins spécifiques sensori-moteurs concernés par une intégration permanente totale.

Cette disposition prévoit, d'autre part, la communication de données à caractère personnel des pôles territoriaux vers l'administration en vue de permettre le calcul et la vérification des moyens complémentaires alloués pour les intégrations permanentes totales.

La communication de ces données à caractère personnel s'effectue exclusivement par le biais de l'application numérique sécurisée « e-pôles ». Chacune des données à caractère personnel récoltées est nécessaire au vu de la finalité :

- les données relatives à l'identification de l'élève, l'école d'enseignement ordinaire ainsi que l'année d'étude qu'il fréquente sont requises afin de permettre le calcul et la vérification des moyens complémentaires alloués aux pôles territoriaux ;
- la date d'inscription en intégration permanente totale est nécessaire car elle a un impact sur le nombre de points alloués pour l'élève concerné (avant ou après le 2 septembre 2020) ;
- la date d'inscription dans l'enseignement spécialisé permet de vérifier que les conditions d'octroi des moyens pour une intégration permanente totale sont bien remplies.

Ainsi, la collecte, le traitement, la transmission et le stockage des données précitées seront réalisées uniquement via l'application numérique « e-pôles ». Seuls les services de l'administration concernés par le calcul et la vérification des moyens complémentaires auront un accès aux données, aux fins visées par la présente disposition.

Article 36.

Le premier aliéna de cette disposition a pour objectif de favoriser davantage de souplesse concernant la gestion de l'enveloppe de points des pôles, en permettant à chaque pôle d'ajuster la répartition entre les moyens de traitement (minimum 80%) et les moyens de

fonctionnement (maximum 20%) du pôle jusqu'au 15 décembre au plus tard de l'année scolaire concernée. Pour cette date, les pôles devront communiquer la répartition de l'enveloppe de points à l'administration via l'application numérique « e-pôles ». Le deuxième alinéa prévoit que tout ajustement ne pourra pas modifier les emplois déjà créés au sein du pôle pour l'année scolaire en cours. Dans un souci de simplification administrative et pour optimiser l'utilisation des ressources au bénéfice des élèves à besoins spécifiques, le troisième alinéa vise à allouer tous les points complémentaires générés après le 15 décembre de l'année scolaire concernée au frais de personnel.

Article 37.

L'alinéa 1er vise à insérer la fonction d'orthoptiste dans le tableau présent à l'article 6.2.6-2. Cette insertion fait suite aux modifications des articles 99 et 102 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé apportées par les articles 52 et 53 du présent décret. L'insertion de cette fonction dans le tableau fixe un nombre de points pour le groupement de fonctions y afférant en tenant compte du volume de charge. Pour faciliter l'insertion, le tableau a été répliqué dans le présent décret.

L'alinéa 2 vise à préciser que le poste de coordonnateur doit être créé pour l'équivalent d'un temps plein par pôle (celui-ci étant, le cas échéant, sécable en deux mi-temps). La charge créée ne peut être ni inférieure, ni supérieure pour un pôle déterminé.

L'alinéa 3 vise à permettre le transfert d'un reliquat de points issus des subventions traitements vers les subventions/dotations de fonctionnement. Ce transfert ne pourra être effectué qu'en cas de reliquat inférieur ou égal à la plus petite fraction de charge reprise dans le tableau précité qui fixe un nombre de points pour chaque groupement de fonctions en tenant compte du volume de charge. Cette notion de groupement de fonction n'a de portée que dans le cadre des mécanismes de financement des pôles territoriaux et ne revêt pas une portée statutaire. Le cas échéant, cette conversion du reliquat de points pourra déroger à la répartition prévue à l'article 6.2.5-6, § 2.

Article 38.

Ces dispositions apportent une simplification administrative dans la procédure d'appel à candidatures en permettant de procéder au lancement d'un appel concomitamment pour les trois catégories de membres du personnel visés. Ceci permettra de ne pas devoir relancer successivement les appels et allègera ainsi la charge administrative. Le régime de priorité découlant de ces dispositions n'est pas modifié et le pouvoir organisateur ne pourra donc sélectionner un candidat ne répondant qu'aux conditions du 2° ou 3° qu'à défaut de candidats répondant aux conditions du 1°.

Le nouveau paragraphe 3 précise la création d'une réserve de recrutement à l'issue de l'appel. Cette réserve est composée de personnes ayant répondu à l'appel et ayant rempli les conditions de profil mais qui n'ont pas été recrutées à l'issue de cet appel.

Cette réserve permet une procédure simplifiée pour la désignation ou l'engagement à titre temporaire dans des intérims en cours d'année scolaire. Dans ce cas, le pouvoir organisateur n'a pas l'obligation de lancer un nouvel appel et devra puiser dans la réserve de recrutement

constituée suite à l'appel initial et pour autant que le candidat corresponde au profil de fonction initial.

S'il n'y a plus de candidats dans la réserve :

- le pouvoir organisateur peut recruter un postulant, hors réserve, répondant au profil de fonction initial pour un intérim d'une durée de moins de 15 semaines (le lancement d'un nouvel appel n'étant dans ce cas pas obligatoire) ;
- le pouvoir organisateur doit relancer un appel si l'intérim est d'au moins de 15 semaines.

De même, si au cours de l'année scolaire, le pouvoir organisateur est à la recherche d'un nouveau profil non prévu dans l'appel initial, il doit lancer un appel se basant sur ce nouveau profil.

Article 39.

Cet article vise à clarifier que la stabilisation à titre définitif du membre du personnel est bien opérée in fine suite à son recrutement initial à titre temporaire dans le même emploi sur la base de la procédure d'appel visée à l'article 6.2.6-6.

Il apporte en outre une précision visant les mutations et les changements d'affectation. Celles-ci s'opèrent dans le respect des conditions de nomination/engagement à titre définitif au sein d'un pôle territorial

Article 40.

Cette disposition permet la mise en adéquation avec la nouvelle instance de concertation sociale créée par le décret relatif à la création d'un comité de concertation central pour Wallonie-Bruxelles Enseignement. Celui-ci prévoit en effet, au nouvel article 31/1 qu'il introduit dans le décret spécial du 7 février 2019, que ce comité « *est aussi compétent pour prévenir ou concilier tout différend qui menacerait de s'élever ou se serait élevé entre une direction d'un établissement et les membres du personnel de cet établissement* » (§3).

Article 41.

Cet article clarifie que dans le cadre du recrutement des membres de l'équipe pluridisciplinaire, les appels à candidature et les désignations sont de la compétence des Collèges, comme c'est le cas pour les autres fonctions de recrutement dans l'enseignement officiel subventionné sur la base de l'article 27bis du décret statutaire du 6 juin 1994, auquel il est dès lors explicitement renvoyé.

Article 42.

En cohérence avec les modifications prévues aux articles 6.2.5-4 et 6.2.5-5 par le présent décret, cette disposition vise à permettre l'échange de données à caractère personnel par l'intermédiaire de l'application numérique « e-pôles » et ce, aux fins du financement complémentaire des pôles (moyens complémentaires alloués dans le cadre de la prise en charge des besoins spécifiques sensori-moteurs nécessitant un suivi important et les intégrations permanentes totales).

Chapitre 2 - Disposition modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Article 43.

Ces dispositions tiennent compte de la spécificité du pouvoir organisateur Wallonie-Bruxelles Enseignement, de par la taille, le nombre d'écoles gérées et le nombre d'emploi à pourvoir ainsi que des particularités des procédures statutaires qui s'imposent à lui comme pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française, découlant des mécanismes de dévolution d'emploi spécifiques de l'AR du 22.03.1969 et de l'obligation qui s'impose à lui de procéder à des appels généraux par voie de publication au Moniteur Belge .
Les nouveaux §1er et §1bis clarifient la procédure d'appel pour les désignations au sein d'un pôle territorial, en ce compris les intérims intervenant en cours d'année scolaire, et précisent l'obligation d'adéquation au profil de fonction y compris lors de nouveaux appels devant être lancés en cours d'année scolaire, restreints à la réserve :

Un appel général est lancé au plus tard dans la première quinzaine du mois de juin. Cet appel précise :

- la ou les fonction(s) ; l'appel peut reprendre un intitulé générique, par exemple : professeur de CG au DI quelle que soit la discipline ;
- le volume de charge ;
- le profil recherché.

Lors de leur acte de candidature, les candidats peuvent signaler s'ils marquent leur intérêt pour être consulter en cours d'année sur d'autres profils qui viendraient à devoir être pourvus.

Les modalités de cette consultation (délai, diffusion de l'appel…) doivent faire l'objet d'une concertation préalable au lancement de l'appel au sein du Comité de concertation central nouvellement institué.

A l'issu de cet appel général, un classement est réalisé et une réserve de candidats est constituée pour chacun des profils ayant fait l'objet de cet appel.

Si, dans le courant de l'année scolaire, WBE cherche de nouveaux profils, suite à l'identification de besoins d'encadrement apparaissant dans le cadre de la prise en charge des intégrations permanentes totales et des élèves qui présentent des besoins spécifiques sensori-moteurs nécessitant un suivi important, un nouvel appel est lancé adressé uniquement aux candidats de la réserve déjà constituée et ayant marqué leur intérêt à cet effet.
Cet appel se base sur les nouveaux profils recherchés, dont la définition aura fait suite à l'identification des besoins dans le cadre de la concertation locale (COCOBA) prévue aux articles 6.2.6-2. à 6.2.6-5. du Code de l'enseignement.

Chapitre 3 - Disposition modifiant le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné

Article 44.

Cet article vise à inclure la durée du congé pour don d'organes ou de tissus dans le calcul des deux ans, prolongés éventuellement de 6 mois, suivant la clôture de la deuxième ou, le cas échéant, de la troisième évaluation, au bout/à l'expiration desquels le coordonnateur de pôle territorial peut être nommé/engagé à titre définitif.

Chapitre 4 - Disposition modifiant le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné

Article 45.

Cet article vise à inclure le congé pour don d'organes ou de tissus dans le calcul de l'ancienneté requise pour pouvoir être nommé.

Chapitre 5 - Disposition modifiant le décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection

Article 46.

Cet article vise à inclure le congé pour don d'organes ou de tissus dans le calcul de l'ancienneté requise pour pouvoir être nommé.

Chapitre 6 - Dispositions modifiant le décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel

Article 47.

Cette disposition vise à élargir le champ d'application du décret précité aux membres du personnel des pôles territoriaux.

Article 48.

Cette disposition vise à élargir le champ d'application du décret précité aux membres du personnel des pôles territoriaux.

Article 49.

Cette disposition vise à élargir le champ d'application du décret précité aux membres du personnel des pôles territoriaux.

Article 50.

Selon les cas, le directeur de l'école siège ou le pouvoir organisateur peut faire parvenir à l'administration, une déclaration de créance accompagnée de la preuve de l'intervention dans les frais de transport en commun public selon le modèle type établi. Les conditions d'application de cette disposition sont identiques à celles prévues pour les écoles.

Article 51.

La présente disposition permet de prendre en compte le dispositif des pôles territoriaux dans le principe de mutualisation relatif à l'ensemble des charges financières résultant des remboursements aux pouvoirs organisateurs des pôles territoriaux par l'administration.

Chapitre 7 - Disposition modifiant le décret du 03 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Article 52.

La présente disposition vise à insérer la nouvelle fonction d'orthoptiste dans la catégorie de fonction paramédicale.

Article 53.

La présente disposition vise à insérer la nouvelle fonction d'orthoptiste dans la catégorie de fonction paramédicale.

Chapitre 8 - Disposition modifiant le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

Article 54.

La présente disposition vise à insérer la fonction d'orthoptiste dans ledit décret.

Article 55.

Il s'agit de la correction d'une correction technique d'une coquille.

Chapitre 9 - Dispositions modifiant le décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'inspection

Article 56.

Cette disposition étend le champ d'application du décret relatif au service général de l'inspection aux pôles territoriaux et renvoie à la définition des pôles territoriaux visée dans le Code de l'enseignement.

Article 57.

Le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire prévoit en son article 6.2.5-1, §1er, que chaque pôle territorial doit se soumettre au contrôle du service général de l'inspection. Le paragraphe 1er de cette nouvelle disposition permet, par conséquent, la

réalisation d'une mission d'audit au sein d'un pôle lorsqu'il se trouve dans l'incapacité ou refuse d'établir l'annexe relative au pôle territorial qui doit être intégrée au plan de pilotage/contrat d'objectifs de l'école siège ou à la suite de l'évaluation de l'annexe effectuée dans le cadre de l'évaluation intermédiaire du contrat d'objectifs auquel l'annexe a été intégrée.

Le paragraphe 2 de cette disposition permet aux services de l'inspection concernés de réaliser des missions d'évaluation portant sur l'exécution des missions assignées aux pôles territoriaux et qui sont visées à l'article 6.2.3-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ainsi que sur le respect de leurs obligations légales et déontologiques.

Le paragraphe 3 de cette disposition permet aux services de l'inspection concernés de mener des missions de contrôle spécifique portant sur un ou plusieurs manquements substantiels mentionnés dans le rapport rédigé dans le cadre d'une mission d'audit visée aux paragraphes 1er et 2 et à l'article 7/1 ou à la demande du fonctionnaire général en charge de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire. Le 3° relatif aux manquements substantiels qui concerne le respect des obligations légales et des règles déontologiques pourrait, par exemple, permettre la vérification de l'utilisation de l'ensemble des moyens qui sont alloués à un pôle au regard des moyens qui sont affectés à l'accompagnement des équipes et des élèves à besoins spécifiques des écoles coopérantes du pôle.

Le paragraphe 4 de cette disposition permet aux services de l'inspection concernés de mener des missions portant sur l'appréciation de l'aptitude pédagogique ou professionnelle d'un membre du personnel de l'équipe pluridisciplinaire d'un pôle territorial ou des profils de fonction et lettre de missions concernés.

Le paragraphe 5 de cette disposition confie au service de l'inspection concernés de mener des missions d'expertise à des fins d'appui dans le cadre de la conception et de la mise à la disposition des pôles d'outils d'observation, ou encore du recueil et de la valorisation des pratiques pertinentes des pôles par rapport à leurs missions.

Le paragraphe 6 de cette disposition permet aux services de l'inspection concernés de donner des avis et de formuler des propositions, de participer aux groupes de travail, commissions et conseils, de collaborer avec les établissements d'enseignement supérieur en charge de la formation initiale des enseignants ou encore d'exercer toutes autres tâches confiées par ou en vertu des lois, décrets et règlements et ce, au bénéfice des pôles.

Le paragraphe 7 de cette disposition confirme que certaines de ces missions nécessitent un travail de collaboration entre plusieurs inspecteurs de manière à ce qu'une complémentarité des compétences offre la meilleure pertinence et efficience dans leur réalisation.

Cependant, cette complémentarité essentielle à la bonne réalisation d'une mission ne peut jamais aboutir à ce qu'au moment où un audit est mené dans un pôle territorial, un inspecteur procède également en même temps à une mission d'évaluation, une mission de contrôle spécifique, une mission portant sur l'appréciation de l'aptitude pédagogique ou professionnelle

d'un membre du personnel de l'équipe pluridisciplinaire ou une mission d'investigation dans un même pôle territorial.

Article 58.
Le paragraphe 1er, tel que modifié, élargit le champ d'application des missions d'investigation aux pôles territoriaux.

Le paragraphe 2 permet au rapport rédigé dans le cadre du mandat d'une mission d'enquête menée au sein d'un pôle territorial de mentionner d'éventuels manquements substantiels présumés, pouvant ainsi donner lieu à une mission d'investigation visée à l'article 4/2, §3.

Article 59.
Cette modification rappelle qu'au-delà de ses missions, l'inspecteur peut agir par voie de recommandations mais doit le faire notamment dans le respect de la liberté des méthodes que les pôles mettent en place pour réaliser leurs missions et de la liberté du pouvoir organisateur d'aménager ses horaires dans le cadre des prescriptions légales et réglementaires.

Article 60.
Cette modification précise, tout comme pour les écoles, qu'un inspecteur qui aurait participé à l'audit d'un pôle territorial ou à une évaluation dont une part importante portait sur un pôle territorial en particulier, ne peut être chargé d'y exécuter une mission d'investigation ou de contrôle spécifique durant toute la période couverte par le plan de pilotage/contrat d'objectifs de l'école siège du pôle territorial concerné.

Article 61.
Cette modification vise à permettre aux personnes étant nommées ou engagées à titre définitif dans une fonction pour au moins une demi-charge ou dans plusieurs fonctions à prestations incomplètes couvrant des prestations pour au moins une demi-charge dans un pôle territorial, d'être admissible à l'épreuve d'admission à la formation initiale, pour autant que les autres conditions de l'article 13, §1er, soient remplies.

Chapitre 10. - Dispositions modifiant le décret du 25 avril 2019 relatif à la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire

Article 62.
La présente disposition vise à étendre le champ d'application du décret concerné aux pôles territoriaux.

À cette fin, le paragraphe 2 est complété par la définition de différentes notions utiles au dispositif des pôles telles que les notions de pôle territorial, d'annexe relative au pôle, de conventions de coopération…

Article 63.

La présente disposition vise à ajouter dans l'espace numérique dédié aux fédérations de pouvoirs organisateurs/Wallonie Bruxelles Enseignement un accès aux conventions de coopération, aux conventions de partenariat, aux conventions de partenariat spécifique, aux ressorts ainsi qu'aux avenants.

Article 64.

Cette disposition étend le champ d'application du Chapitre 5 aux dispositifs des pôles territoriaux.

Article 65.

La présente disposition vise à permettre la transmission de données anonymisées et de données à caractères personnel à l'administration. Ces données seront utilisées à des fins de calcul de l'encadrement et de financement, de monitorage et de pilotage des pôles territoriaux.

Article 66.

La présente disposition étend le champ d'application du Chapitre 6 aux dispositifs des pôles territoriaux.

Article 67.

Cette disposition vise à déterminer les catégories de données que l'administration communique aux pôles territoriaux pour des fins de pilotage des pôles territoriaux. Il en détermine également les modalités.

Article 68.

La présente disposition vise à intégrer les pôles territoriaux dans le champ d'application du décret concerné.

Article 69.

Le présent article vise à permettre l'insertion des pôles territoriaux au même titre que les écoles et les centres PMS au sein de la présente disposition.

Chapitre 11 - Dispositions modifiant le décret du 17 juin 2021 portant le Livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et portant le titre relatif à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des Centres PMS

Article 70.

Cette disposition a pour objectif de déterminer l'échéance à laquelle les pôles territoriaux devront établir leurs plans de formation conformément à l'article 6.1.4.1 du Code de l'enseignement (3°). Ces derniers seront rédigés, pour la première fois, concomitamment à l'élaboration du plan de formation de l'école siège (voir 1°).

Par ailleurs, cette disposition postpose l'élaboration par les écoles (1°) et les centres PMS (2°) des plans de formations, tels qu'ils sont visés à l'article 6.1.4.1 du Code de l'enseignement.

Chapitre 11 - Dispositions modifiant le décret du 17 juin 2021 portant création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale

Article 71.

Cette disposition vise à ajuster les modalités de la phase transitoire afin d'optimiser le changement entre le dispositif de l'intégration permanente totale tel qu'il existait avant la création des pôles territoriaux et le dispositif des pôles territoriaux dans sa configuration définitive.

Dans cette perspective, une augmentation plus progressive du coefficient pour le financement de base des pôles pendant les trois années scolaires restantes de la période transitoire est prévue, à savoir +0,15 par année scolaire en 2023-24, 2024-25 et 2025-26.

Article 72.

La présente disposition vise à ajuster les modalités de la phase transitoire concernant les moyens générés par les intégrations permanentes totales d'élèves issus de l'enseignement spécialisé de type 4, 6 ou 7 et intégrés dans le 3e degré de l'enseignement secondaire.

Ces ajustements sont insérés en cohérence avec la modification de l'article 6.2.5-5 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire prévue par le présent décret. Cette modification prévoit d'harmoniser le nombre de points générés par toutes les intégrations permanentes totales - y compris celles des élèves issus de l'enseignement spécialisé de type 4, 6 ou 7 et intégrés dans le 3e degré de l'enseignement secondaire ordinaire - à 88 points complémentaires par élève au pôle territorial concerné.

La finalité des modifications est un traitement plus équitable de l'ensemble des élèves en intégration permanente totale qui présentent des besoins spécifiques sensori-moteurs, quelle que soit l'année d'étude qu'il fréquente. Il convient également de noter que les modifications auront un impact positif sur le budget disponible - pendant les années scolaires 2023-24, 2024-25 et 2025-26 - pour le financement complémentaire des pôles pour prendre en charge les élèves qui présentent des besoins spécifiques sensori-moteurs nécessitant un suivi important.

Dans le cadre de la gestion du changement, un phasing out pour les élèves qui se trouvaient dans le 3e degré au cours de l'année scolaire 2022-23 – et qui généraient donc 16 périodes ou 352 points - est prévu au cours de l'année scolaire 2023-24. Concrètement, les élèves qui généraient soit 16 périodes (à concurrence de 8 périodes pour l'école de l'enseignement spécialisé en charge de l'élève et de 8 périodes pour l'école d'enseignement ordinaire en charge de l'élève), soit 352 points (au pôle concerné) au cours de l'année scolaire 2022-23 continuent de générer les mêmes moyens au cours de l'année scolaire 2023-24. Les élèves qui ont terminé leur parcours dans le 3e degré ne génèrent bien entendu plus de moyens.

Cependant, ceux qui entrent dans le 3e degré durant l'année scolaire 2023-2024 bénéficient de 88 points complémentaires s'ils sont suivis par un pôle territorial ou 4 périodes s'ils sont suivis par une école d'enseignement spécialisé.

Article 73.

Cette disposition vise à permettre aux pôles qui le souhaitent d'ajuster exceptionnellement leurs conventions de partenariat ou ressorts de partenariat au cours de l'année scolaire 2023-24, pour inclure de nouvelles écoles d'enseignement spécialisé en tant qu'écoles partenaires. Toutefois, cet ajustement ne pourra pas aboutir au retrait d'une école d'enseignement spécialisé siège ou partenaire.

Article 74.

La présente disposition (1° et 2°) décale la période relative à la première élaboration de l'annexe relative au pôle territorial à joindre au contrat d'objectifs de l'école siège. Ce léger décalage vise à offrir un délai plus confortable aux équipes pluridisciplinaires des pôles (nouvellement constituées) pour élaborer cette annexe pour la première fois. Il leur sera possible de recevoir une information/formation préalablement à l'élaboration proprement dite.

La présente disposition (3°) prévoit également, en cas de recommandation lors de la première contractualisation de l'annexe, un délai de 40 jours ouvrables scolaires à partir de la notification des recommandations du délégué au contrat d'objectifs - au lieu du délai de 20 jours ouvrables scolaires - pour retourner au délégué au contrat d'objectifs la proposition d'annexe au contrat d'objectifs adaptée. Ce délai permettra aux pôles concernés, le cas échéant, de retravailler leur annexe, de la présenter au Conseil de participation et aux organes locaux de concertation sociale pour avis et de la faire valider par le pouvoir organisateur dans des délais plus confortables. Pour rappel, le délai de 40 jours ouvrables scolaires est celui prévu en rythme de croisière, conformément à l'article 1.5.2-5, § 3 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Article 75.

La présente disposition précise, en période transitoire, le moment auquel une évaluation intermédiaire de l'annexe relative au pôle territorial sera réalisée, selon la vague de contractualisation de l'école siège.

Pour rappel, la durée de validité de l'annexe relative au pôle sera la même que celle du contrat d'objectifs de l'école d'enseignement spécialisé siège. Cette durée sera donc de six années en rythme de croisière.

Toutefois, la durée de validité des annexes qui seront élaborées et contractualisées en 2023-24 pourra varier lors de la première mise en œuvre.

Trois cas de figure seront possibles :

- Si l'école siège fait partie du premier tiers d'écoles qui met en œuvre son contrat d'objectifs depuis 2019 : l'évaluation intermédiaire du contrat d'objectifs débutera en 2023, avant l'élaboration de l'annexe relative au pôle. Il n'y aura donc pas d'évaluation intermédiaire de l'annexe prévue. Une première évaluation de la mise en œuvre de

l'annexe sera réalisée au moment de l'évaluation finale du contrat d'objectifs de l'école siège. Suite à ce premier moment d'évaluation, une nouvelle annexe sera conclue pour une durée de six années.

- Si l'école siège fait partie de la deuxième vague d'écoles qui met en œuvre son contrat d'objectifs depuis 2021 : l'évaluation intermédiaire du contrat d'objectifs débutera en 2024, juste après la contractualisation de l'annexe relative au pôle. Comme pour les écoles sièges de la première vague, il n'y aura donc pas d'évaluation intermédiaire de l'annexe prévue. Une première évaluation de la mise en œuvre de l'annexe sera réalisée au moment de l'évaluation finale du contrat d'objectifs de l'école siège. Suite à ce premier moment d'évaluation, une nouvelle annexe sera conclue pour une durée de six années.
- Si l'école siège fait partie du troisième tiers d'écoles qui mettra en œuvre son contrat d'objectifs en 2023 : l'évaluation intermédiaire du contrat d'objectifs débutera en 2026, après au moins deux années de mise en œuvre de l'annexe relative au pôle. Une première évaluation de la mise en œuvre de l'annexe sera réalisée au moment de l'évaluation intermédiaire du contrat d'objectifs de l'école siège.

Chapitre 11- Dispositions finales

Article 76.

L'entrée en vigueur de cet article au 31 mai 2023 est nécessaire pour anticiper l'application de la disposition et donc permettre aux pôles territoriaux d'avoir une meilleure prévisibilité - dès l'année scolaire 2023-24 - de la partie de leur enveloppe budgétaire relative aux moyens complémentaires pour la prise en charge des élèves qui présentent des besoins spécifiques sensori-moteurs nécessitant un suivi important.

Article 77.

L'entrée en vigueur de cet article est liée à la date d'entrée en vigueur de ce décret.

Article 78.

Cet article prévoit d'une part, une entrée en vigueur de l'article 41 à la date d'entrée en vigueur du décret du 17 juin 2021 portant création des Pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale, afin de déjà permettre aux Collèges de procéder aux appels à candidature et aux désignations des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire durant l'année 2022-23.

D'autre part, une entrée en vigueur de l'article 47 à la rentrée scolaire 2022-2023 pour permettre le remboursement des frais de transports en commun pour les membres du personnel des pôles territoriaux depuis la rentrée scolaire 2022-23.

Article 79.

La présente disposition détermine la date d'entrée en vigueur du présent décret.